

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/179/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/90

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07/90 du 12 juillet 2007, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac-presse à l'enseigne CAFE DE LA GARE sis 2, avenue de la Gare à Valmondois.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Madame Carine KRANZER gérante du CAFE DE LA GARE, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

192

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour le tabac-presse CAFE DE LA GARE par arrêté du 12 juillet 2007 est modifiée comme suit.

Article 2 : La gérante du CAFE DE LA GARE est autorisée à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein de son tabac-presse sis 2, avenue de la Gare à Valmondois.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 12 juillet 2007 date de l'arrêté initial autorisant le système.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante de l'établissement, 2, avenue de la Gare, 95760 Valmondois.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

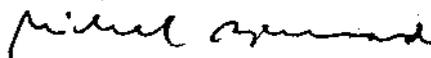
Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/180/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance

dossier n° 07/180

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2006, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire 22, av de Paris à Éaubonne.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur D.MISZTAK responsable du service gestion immobilière de BNP Paribas en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de responsable de l'agence, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

195

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour l'agence bancaire BNP Paribas au 22, av de Paris à Eaubonne par arrêté du 14 juin 2006 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le responsable du service gestion immobilière de BNP Paribas, 114 Rue de Richelieu 75450 Paris Cedex 09, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire sise 22, av de Paris à Eaubonne.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'agence, 22, av de Paris, 95600 Eaubonne.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

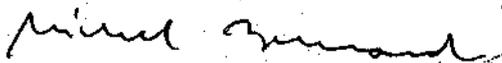
Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

CABINET

ARRETE N° 2007/181/M
portant autorisation de modification d'un système de vidéosurveillance
dossier n° 07/181

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifiée par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/677 du 23 mai 2001, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise 117, boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles.

VU la demande de modification du système de vidéosurveillance autorisé adressée par Monsieur Bernard GALLUCHON responsable technique-vidéosurveillance, en vue d'obtenir l'autorisation pour une modification dudit système de vidéosurveillance ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 14 novembre 2007.

CONSIDERANT que le système de vidéosurveillance envisagé répond aux exigences de la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue, prévues par la loi 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val d'Oise ;

.../...

A R R E T E

Article 1^{er} : L'autorisation délivrée pour la station service ELF par arrêté du 23 mai 2001 est modifiée comme suit.

Article 2 : Le responsable technique vidéosurveillance de l'établissement à l'enseigne ELF, dont le siège est situé 24, cours Michelet, la Défense 10, 92069 Paris la Défense cédex, est autorisé à mettre en œuvre, dans les conditions fixées par le présent arrêté et conformément au dossier présenté, le système de vidéosurveillance au sein et à l'extérieur de la station service sise 117, boulevard Victor Bordier à Montigny-les-Cormeilles.

Article 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter du 24 janvier 2006 date de publication de la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

Article 4 : Les matériels utilisés devront être conformes aux normes techniques fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance, dans un délai de deux ans à compter du 21 août 2007, date de publication de cet arrêté.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

En dehors des besoins afférents à des procédures judiciaires, les agents dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale ou zonale où ils sont affectés pourront avoir accès aux enregistrements.

Lorsque l'enregistrement est existant, la transmission des images enregistrées pourra être effectuée sur support cassette VHS ou CD. Le délai de conservation de ces images sera d'un mois.

Article 6 : Les enregistrements effectués et conservés seront déposés dans un local et meuble de sûreté.

Les enregistrements effectués à partir de ce système de vidéosurveillance ne doivent pas être destinés à alimenter un fichier nominatif.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 7 : Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données aux personnes habilitées à accéder aux images.

Article 8 : Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable de l'exploitation, 117, avenue Victor Bordier, 95370 Montigny les Cormeilles.

Article 9 Le public est informé de manière claire, permanente et significative:

- de l'existence du système de vidéosurveillance ;
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

Article 10 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

Article 11 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement de l'exploitant de l'établissement concerné, changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

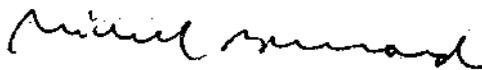
Article 12 : La présente autorisation peut être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Article 13 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Article 14 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ou monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise. Une copie est adressée au maire de la commune concernée par le dispositif

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Michel BERNARD



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu le Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, modifié notamment par le décret n° 95-680 du 09 mai 1995 ;

Vu le décret 95-654 du 09 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de police ;

Vu le décret 95-659 du 09 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de police nationale ;

Vu l'arrêté du 05 mars 1985 modifié portant création d'un comité central d'hygiène et de sécurité compétent à l'égard des personnels et des services de police nationale ;

Vu la circulaire FP/4 n° 1871 du 24 janvier 1996, du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 26 avril 1999 relative à l'organisation et au fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité départementaux de la police nationale ;

.../...

201

Vu les résultats du scrutin aux élections professionnelles du comité technique paritaire départemental des services de police nationale qui se sont déroulées du 17 novembre au 20 novembre 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2005 fixant la composition du comité d'hygiène et de sécurité dans le département du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale dans le département du Val d'Oise ;

Vu la lettre du syndicat UNSA POLICE du 10 janvier 2008 modifiant la liste de ses représentants ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet du Val d'Oise :

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2005 portant nomination des membres du comité d'hygiène et de sécurité de la police nationale dans le département du Val d'Oise est modifié comme suit :

Article 2 : sont appelés à représenter l'administration au sein du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police nationale du Val d'Oise :

TITULAIRES

Monsieur Paul Henri TROLLÉ, préfet, président,
Monsieur Denis JOUBERT, directeur départemental de la sécurité publique,
Monsieur Paul SEVILLA, directeur départemental adjoint de la sécurité publique,
Monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles,

SUPPLEANTS

Monsieur Michel BERNARD, sous préfet, directeur de cabinet du préfet,
Madame Maryse VINCENT, chef du service gestion opérationnelle, direction départementale de la sécurité publique,
Monsieur Pascal BÉLIN, chef du district de sécurité publique de Cergy-Pontoise,
Le représentant de monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police de Versailles.

.....

Article 3 : Ont été désignés par les organisations syndicales en qualité de représentants des personnels actifs et administratifs de la police nationale :

ALLIANCE POLICE NATIONALE, ALLIANCE SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS

TITULAIRE	SUPPLEANT
Monsieur Patrick LEGUERET D.D.S.P. CERGY-PONTOISE	Madame Marie-Christine DELFOSSE D.D.S.P CERGY-PONTOISE
Monsieur Richard FLORI C.S.P. TAVERNY	Monsieur Bertrand INQUEL C.S.P.GONESSE
Madame Caroline LAFAIE C.S.P. CERGY-PONTOISE	Madame Isabelle POUPENEY C.S.P.ENGHEN-MONTMORENCY

UNSA POLICE le Syndicat Unique SNIPAT

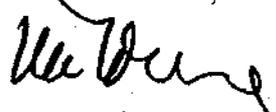
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Michel MARCHIENNE C.S.P. GONESSE	Monsieur Didier LOUVET C.S.P.CERGY
Monsieur Laurent TOMIS C.S.P.CERGY	Monsieur Jean Rémy LANDO C.S.P.BEZONS
Monsieur Alain GOURGUECHON CANIF Ile de France	Monsieur Patrick MOULIN CANIF Ile de France
Monsieur Pascal GENETIN F.M.U.D. 95	Monsieur Laurent MAHEU C.S.P.CERGY

Article 4 : Il appartiendra aux divers organismes de faire connaître à la préfecture du Val d'Oise tout changement dans leur représentation dans un délai de 20 jours avant la date du comité d'hygiène et de sécurité.

Article 5 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le secrétaire général pour l'administration de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy le 11 JAN. 2008

Le Préfet,



Paul Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté inter-préfectoral n° 2007-21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense de Paris,
Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
Le Préfet de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 221-1 à L. 226-16, L. 511-1 à L. 517-2, R. 222-1 à R. 226-14 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;

Vu le décret n° 88-472 du 28 août 1988 modifiant le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2004 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de la région d'Ile-de-France ;

Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;

Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;

Vu la circulaire du ministre de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables du 12 octobre 2007 relative à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant ;

Vu la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004 relative au réseau de stations de mesure pris en compte pour la procédure d'information et d'alerte du public ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dans leurs séances respectives des 04 octobre 2007, 15 octobre 2007, 16 octobre 2007, 23 octobre 2007, 25 octobre 2007, 25 octobre 2007, 08 novembre 2007 et 12 novembre 2007 ;

Considérant l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 6 juin 1996 relatif au projet de directive concernant les particules en suspension dans l'atmosphère ;

Considérant la recommandation du Conseil supérieur d'hygiène publique de France du 16 novembre 1999 sur la prise en compte des particules en suspension dans l'atmosphère dans les procédures d'information et d'alerte ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;

Considérant l'avis du Conseil national de l'air du 22 mars 2006 relatif à la proposition de directive sur la qualité de l'air ambiant et aux particules dans l'air ambiant ;

Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris, du Préfet de Police - définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;

Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police et par le Préfet de région ;

Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur Régional de l'Équipement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

Arrêtent :

Article premier : Institution d'une procédure d'information et d'alerte du public

Il est institué, en région d'Ile-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public, qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas de pointe de pollution atmosphérique et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

TITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définitions et polluants visés

Les polluants visés par la procédure organisée par le présent arrêté sont le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre, l'ozone et les particules. Par particules, on entend les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres.

Article 3 : Définition des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public

La procédure d'information et d'alerte du public organise un dispositif de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique comportant deux niveaux de réaction.

Le niveau d'information et de recommandation regroupe des actions d'information de la population, des recommandations sanitaires aux catégories de la population particulièrement sensibles en cas d'exposition de courte durée, des recommandations de réduction des émissions aux sources fixes et mobiles de pollution concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré et des mesures visant à réduire certaines de ces émissions.

Le niveau d'alerte regroupe, outre les actions prévues au niveau d'information et de recommandation, des mesures de restriction ou de suspension des activités concourant à l'élévation du niveau de concentration du polluant considéré, y compris, le cas échéant, de la circulation des véhicules, et de réduction des émissions des sources fixes et mobiles.

Article 4 : Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre et à l'ozone sont fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2, qui fixe également le seuil d'information et de recommandation et le seuil d'alerte relatifs aux particules aux fins du présent arrêté.

Article 5 : Critères de dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte.

Pour le dioxyde d'azote, le dioxyde de soufre et l'ozone, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté de manière simultanée sur trois stations de mesure en Ile-de-France, dont une au moins de fond.

Pour les particules, le dépassement des seuils d'information et de recommandation et des seuils d'alerte est validé dès lors qu'il est constaté simultanément sur deux stations de mesure, dont une au moins de fond.

Le réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté est défini en annexe 3.

TITRE II PROCEDURE D'INFORMATION ET DE RECOMMANDATION

Article 6 : Critères de déclenchement de la procédure d'information et de recommandation

La procédure correspondant au niveau d'information et de recommandation, ci-après dénommée « procédure d'information et de recommandation », est déclenchée pour un polluant sur constat ou prévision par l'association AIRPARIF, agréée par arrêté ministériel du 25 octobre 2004 susvisé pour la gestion du réseau de mesure de la pollution atmosphérique et d'alerte en région d'Ile-de-France, du dépassement du seuil d'information et de recommandation relatif à ce polluant.

Article 7 : Mise en œuvre de la procédure d'information et de recommandation

Lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour un polluant, les actions d'information, les recommandations et les mesures définies dans les articles ci-dessous du présent titre sont mises en œuvre. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Toutefois, lorsque la procédure d'information et de recommandation est déclenchée pour les particules sur constat du dépassement du seuil d'information et de recommandation sur une période de vingt-quatre heures déjà écoulée, et si les prévisions établies par l'association AIRPARIF ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour la période de vingt-quatre heures en cours, seules les actions d'information sont mises en œuvre.

Article 8 : Informations sur la situation de pollution et recommandations sanitaires

L'association AIRPARIF est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe I, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires figurant au présent article. Les préfets de département diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

- la nature du polluant concerné ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- la valeur maximale de concentration atteinte ou risquant d'être atteinte ;
- la date, l'heure et le lieu du dépassement effectif ou prévu, ainsi que la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- des prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation), l'aire géographique concernée et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles.

Ces informations sont accompagnées des recommandations sanitaires suivantes destinées aux catégories de la population particulièrement sensibles à une exposition de courte durée (enfants, personnes âgées, asthmatiques et insuffisants respiratoires chroniques) :

- privilégier les activités calmes et éviter toutes les activités physiques et sportives intenses, notamment s'abstenir de concourir aux compétitions sportives ;
- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (usage de solvants sans protection appropriée, consommation de tabac),
- respecter scrupuleusement les traitements médicaux en cours à visée respiratoire ou les adapter sur avis du médecin.

Les recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ile-de-France.sante.gouv.fr/> de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ainsi que par l'intermédiaire de la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal, qui est activée.

Article 9 : Recommandations aux sources fixes et mobiles de pollution

Le Préfet de Police, par délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, diffuse, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe I, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les recommandations figurant au présent article. Les préfets de départements diffusent les mêmes recommandations au conseil général et aux mairies de leur département.

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- limiter la température maximale des locaux en période de froid à 18°C ;
- éviter l'utilisation du bois et du charbon comme combustibles, et privilégier les combustibles les moins polluants ;
- réduire, voire procéder à l'arrêt du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne l'ozone, il est ajouté les recommandations suivantes :

- éviter l'utilisation d'outils d'entretien extérieur à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- reporter les activités de brûlage de déchets verts (y compris l'écobuage) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'information et de recommandation concerne le dioxyde d'azote, l'ozone ou les particules, il est ajouté les recommandations suivantes aux usagers de la route :

- différer leurs déplacements dans la région d'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération de Paris, pour le trafic de transit, en empruntant les itinéraires mentionnés à l'annexe 4 ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier tout moyen de déplacement non polluant ;
- pratiquer le covoiturage ;
- respecter les conseils de conduite propre ;
- réduire leur vitesse :
 - sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
 - à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;
 - à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.

Ces recommandations destinées aux usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 10 : Renforcement des contrôles et mesures tarifaires

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie.

A l'initiative et sur décision des maires et des gestionnaires des parcs de stationnement, sont mises en place :

- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule (gratuité du stationnement résidentiel sur voirie, modulation du tarif voire gratuité pour l'usage des parcs de stationnement pour les abonnés) ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner (modulation du tarif, voire interdiction de stationner sur voirie et fermeture des parcs de stationnement pour les non-abonnés) ;
- des mesures tarifaires de nature à augmenter l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-ville par des transports collectifs.

Article 11 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association AIRPARIF est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'information et d'alerte.

TITRE III PROCEDURE D'ALERTE

Article 12 : Critères de déclenchement de la procédure d'alerte

La procédure correspondant au niveau d'alerte, ci-après dénommée « procédure d'alerte », est déclenchée pour un polluant donné sur constat par l'association AIRPARIF du dépassement d'un seuil d'alerte relatif à ce polluant, ou lorsqu'il existe un risque de dépassement d'un tel seuil.

Pour l'application du présent arrêté, un seuil d'alerte est considéré comme risquant d'être atteint lorsqu'il existe une forte probabilité qu'il soit atteint le lendemain. La probabilité du risque est déterminée par le Préfet de Police, par délégation des Préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police après consultation d'un collège d'experts constitué du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, du directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police, du directeur de la direction interrégionale Ile-de-France Centre de Météo France et du directeur de l'association AIRPARIF, sur la base des prévisions réalisées par l'association AIRPARIF, chargée d'informer immédiatement les Préfets signataires du présent arrêté de tout constat de dépassement d'un seuil d'alerte ou de toute situation pouvant conduire à un risque de dépassement d'un de ces seuils.

Article 13 : Mise en œuvre de la procédure d'alerte

Lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour un polluant, les informations et les recommandations prévues par le présent titre sont diffusées. En vigueur pendant une période de vingt-quatre heures, elles sont renouvelées en tant que de besoin.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, décident en outre de la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre. La décision de

mise en œuvre de ces mesures est prise la veille, avant dix-neuf heures, pour une application le lendemain.

Toutefois, lorsque la procédure d'alerte est déclenchée pour les particules sur constat du dépassement du seuil d'alerte sur une période de vingt-quatre heures déjà écoulée, et si les prévisions établies par l'association AIRPARIF ne font pas apparaître de risque de persistance de ce dépassement pour la période de vingt-quatre heures en cours, seules les actions d'information sont mises en œuvre.

Article 14 : Informations générales sur la situation de pollution et recommandations

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour diffuser immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe I, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution et les recommandations sanitaires mentionnées au titre II. Les préfets de départements diffusent les mêmes informations et recommandations sanitaires au conseil général et aux mairies de leur département.

Ces recommandations sanitaires sont complétées par les recommandations suivantes :

- enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
- enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur, privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;
- adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- ensemble de la population : organiser les activités sportives qui seraient maintenues en matinée.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- éviter le chauffage par le bois et le charbon ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc.) ;
- limiter l'usage d'outils d'entretien non électriques ;
- reporter les épandages agricoles d'engrais.

Ces messages et ce communiqué comprennent également, lorsqu'elles ne sont pas remplacées par des mesures d'urgence, les recommandations aux sources fixes ou mobiles de pollution mentionnées au titre II, en fonction du polluant à l'origine du dépassement ou du risque de dépassement des seuils d'alerte.

Les préfets signataires du présent arrêté relayent ces informations et recommandations dans leur département, et les maires concernés dans leur commune, par tous moyens de communication appropriés. Les informations et recommandations destinées aux usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 15 : Information sur les mesures d'urgence

Le Préfet de Police reçoit délégation des autres préfets signataires du présent arrêté pour informer, par message, les organismes et services mentionnés à l'annexe 1, ainsi que, par communiqué à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence. Les préfets de départements informent le conseil général et les mairies de leur département. Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

La diffusion du communiqué intervient au plus tard avant dix-neuf heures pour une application le lendemain.

Les mesures d'urgence concernant les usagers de la route font en outre l'objet d'une diffusion selon les principes définis en annexe 5.

Article 16 : Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution

16.1 Mesures d'urgence particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

Certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, notifient, par message, aux exploitants de ces installations le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

16.2 Mesures d'urgence susceptibles d'être appliquées aux autres sources fixes de pollution

En cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, les Préfets de département, à Paris le Préfet de Police, peuvent prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour l'ozone, au-delà du seuil de $500 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$ pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

Article 17 : Mesures d'urgence applicables aux sources mobiles de pollution

Les mesures d'urgence prévues au présent article sont applicables à partir de cinq heures et trente minutes jusqu'à minuit.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou l'ozone, les mesures d'urgence suivantes sont applicables :

17.1 Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.
- à Paris :
 - à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;
 - à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.

17.2 Immobilisation des véhicules des administrations et services publics

10 % au moins des véhicules des parcs des administrations et services publics sont immobilisés.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou lorsqu'il y a dépassement ou risque de dépassement du deuxième seuil d'alerte relatif à l'ozone, la mesure suivante est applicable :

17.3 Interdiction de la circulation de transit des poids lourds

Les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, ne peuvent circuler sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne le dioxyde d'azote ou lorsqu'il y a dépassement ou risque de dépassement du troisième seuil d'alerte relatif à l'ozone, la mesure suivante est applicable :

17.4 Mise en œuvre de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les communes mentionnées au paragraphe 17.4.1 du présent article, par les Préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous :

17.4.1 Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et dans les communes suivantes :

- du département des Hauts-de-Seine : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- du département de la Seine-Saint-Denis : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis.

- du département du Val-de-Marne : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre et Gentilly, à l'exclusion de l'A 86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne.

17.4.2 véhicules concernés par la mesure de circulation alternée

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur.

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

17.4.3 dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules mentionnés sur la liste figurant en annexe 7.

17.4.4 gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Durant la période d'application de la mesure de circulation alternée, le syndicat des transports d'Ile-de-France assure, sur les communes concernées, l'accès gratuit aux réseaux de transport public en commun des voyageurs.

17.4.5 infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3 et R. 411-19 du Code de la route.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 19 : Abrogation

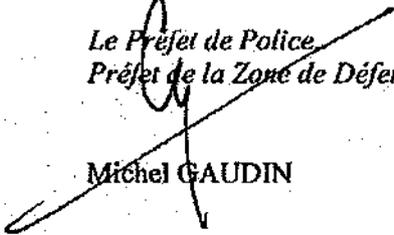
L'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 20 : Exécution

Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le Directeur Régional de l'Équipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris". Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux, nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le - 3 DEC. 2007

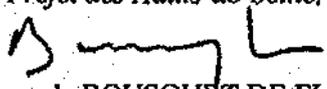
*Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de Défense de Paris,*


Michel GAUDIN

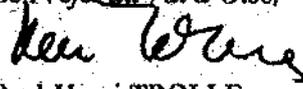
*Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris,*


Pierre MUTZ

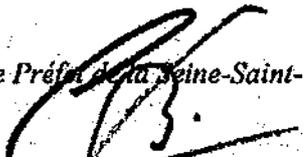
Le Préfet des Hauts-de-Seine,


Pierre de BOUSQUET DE FLORIAN

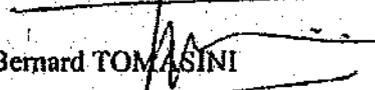
Le Préfet du Val d'Oise,


Paul-Henri TROLLE

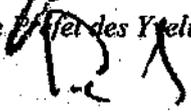
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,


Claude BALAND

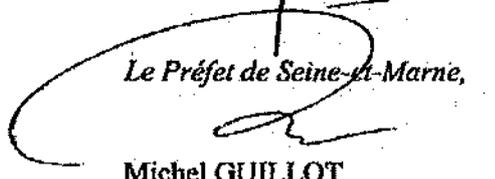
Le Préfet du Val-de-Marne,


Bernard TOMASINI

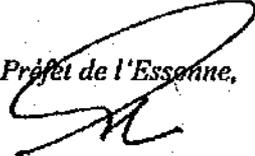
Le Préfet des Yvelines,


Christian de LAVERNEE

Le Préfet de Seine-et-Marne,


Michel GUILLOT

Le Préfet de l'Essonne,


Gérard MOISSELIN

Annexe I

Organismes et services destinataires des messages d'AIRPARIF

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du Préfet de Police
- Secrétariat général de la zone de défense de Paris
- Laboratoire central de la Préfecture de Police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- Direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France
 - Cabinet du directeur régional
- Direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France
- Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
- Direction régionale de l'environnement

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du Préfet de la Seine-et-Marne

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du Préfet des Yvelines

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet du Préfet de l'Essonne

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du Préfet de la Seine-Saint-Denis

PRÉFECTURE DU VAL-DÉ-MARNE

- Cabinet du Préfet du Val-de-Marne

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du Préfet du Val d'Oise

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

CONSEIL RÉGIONAL D'ILE-DE-FRANCE

- Cabinet du Président
- Direction de l'environnement

MAIRIE DE PARIS

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la protection de l'environnement
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Ile-de-France, Centre

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

- Délégation régionale

CENTRE NATIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES

- Chef de division de permanence

**CENTRE RÉGIONAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION ROUTIÈRES
D'ILE-DE-FRANCE**

- Chef de division de permanence

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE

- Présidence

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

AEROPORTS DE PARIS

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTEURS ROUTIERS D'ILE-DE-
FRANCE (OPTILE)**

**ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'AMÉLIORATION DES
TRANSPORTS DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)**

Annexe 2

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Dioxyde de soufre (SO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	300 µg / m ³	180 µg / m ³	80 µg / m ³ en moyenne sur une période de 24 heures. Cette moyenne est calculée deux fois par jour : entre 8 heures du matin la veille et 8 heures du matin le jour même ; et entre 14 heures la veille et 14 heures le jour même
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m ³ (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	125 µg / m ³ en moyenne sur une période de 24 heures. Cette moyenne est calculée deux fois par jour : entre 8 heures du matin la veille et 8 heures du matin le jour même ; et entre 14 heures la veille et 14 heures le jour même

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 3

Stations de mesure d'Ile-de-France prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public

La liste des stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté ministériel du 17 mars 2003, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public résulte de la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Elle est actualisée par décision du Préfet de Police, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

Annexe 4

Dispositif de contournement de la région d'Ile-de-France en cas de pointe de pollution atmosphérique - Principes d'organisation

En cas d'application des recommandations et mesures de contournement de la région d'Ile-de-France, les axes autoroutiers et routiers suivants doivent être empruntés par la circulation de transit (véhicules légers et poids lourds) :

- pour les déplacements Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - la Francilienne (A 104 et RN 104) pour la section comprise entre les autoroutes A 4 et A 10 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Sud-Est et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 5 et A 19 pour la section comprise entre les autoroutes A 6 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;
- pour les déplacements Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Bordeaux - Nantes suivre Lyon et pour Lille suivre Metz - Nancy), les itinéraires suivants :
 - la Francilienne (A 104 et RN 104) et les autoroutes A 6 et A 10 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 1 (Est de l'Ile-de-France) ;

- pour les déplacements Sud-Ouest - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte les itinéraires suivants :
 - la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 10 et A 13 ;
- pour les déplacements Est - Ouest et en sens inverse, la circulation de transit emprunte, sous jalonnement par panneaux à message variable (pour Metz - Nancy suivre Lyon et pour Rouen suivre Bordeaux - Nantes), les itinéraires suivants :
 - la route nationale RN 118, les autoroutes A 86 et A 12 pour la section comprise entre les autoroutes A 13 et A 4 ;
- pour les déplacements Nord-Est - Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
 - la route nationale RN 1 ;
- pour les déplacements Nord - Sud, Nord-Est - Sud-Ouest et en sens inverse, à l'extérieur de la région d'Ile-de-France, la circulation de transit emprunte l'itinéraire suivant :
 - l'autoroute A 26.

Annexe 5

Politique de diffusion de l'information aux usagers de la route, en cas de pointe de pollution atmosphérique - Principes mis en œuvre

Les trois principes suivants de la politique de diffusion de l'information destinée aux usagers de la route sont mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France :

- une information permanente sur la nature du dispositif disponible sur les différents médias ;
- une information homogène des différents médias sous forme d'un communiqué type diffusé par les différents services concernés :
 - soit aux radios, télévision et presse,
 - soit aux radios dédiées (107.7 etc ...),
 - soit sur serveurs Audiotel et Internet ;
- des messages cohérents et coordonnés diffusés sur les panneaux à message variable (PMV) des différents gestionnaires des voies rapides et autoroutes de la région d'Ile-de-France, la veille et le jour même de la mise en œuvre des mesures :
 - PMV installés sur les autoroutes concédées (exploités par les sociétés d'autoroutes),
 - PMV installés sur les voies rapides et autoroutes en Ile-de-France (exploités par le service interdépartemental d'exploitation routière),
 - PMV installés sur le boulevard périphérique (exploités par la Ville de Paris).

Annexe 6

Véhicules légers catalysés

Les véhicules légers catalysés sont de façon générale détenteurs de la pastille verte. Toutefois, la pastille verte n'étant plus éditée depuis le 1er août 2003, les véhicules les plus récents peuvent n'en être pas dotés. En cas de doute, les forces de l'ordre devront se reporter à la date de

première mise en circulation, qui figure sur la carte grise. Tous les véhicules légers dont la première mise en circulation est postérieure au 1er octobre 1998 sont catalysés.

Annexe 7

Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 17

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage),
- véhicules légers immatriculés à l'étranger,
- camionnettes,
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant,
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme,
- véhicules de grande remise et taxis,
- véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours,
- véhicules des SAMU et des SMUR,
- véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques,
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public,
- véhicules de dépannage des différents corps de métiers,
- véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage,
- véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures,
- véhicules postaux et de transport de fonds,
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables,
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes,
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun,
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile,
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement,
- véhicules de transport de journaux,
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux,

- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite,
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce,
- véhicules des salariés de la presse,
- véhicules de transports funéraires.



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE MODIFIANT LES ARRETES PORTANT
CREATION DE LA
COMMISSION COMMUNALE DE
SECURITE DE GONESSE**

070292

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code des Communes,
- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU le Code de la Construction et de l'habitation et notamment, ses articles R.123-38 et suivants ;
- VU le décret n°95,260 du 8 Mars 1995 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n°97,645 du 31 Mai 1997 relatif à la Commission consultative départementale de Sécurité et d'Accessibilité modifiant le décret du 8 Mars 1995 susvisé ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;
- VU l'arrêté préfectoral n° 020010 du 17 janvier 2002, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 Septembre 1997, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1995 créant la Commission de sécurité de l'Arrondissement de SARCELLES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 Décembre 1995 créant la commission communale de sécurité de GONESSE, modifié par l'arrêté du 9 juillet 1998 puis par l'arrêté du 7 juin 2001 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de Gonesse en date du 27 janvier 2005 ;
- VU les demandes de M. le Maire de GONESSE en date du 19 avril 2007
- SUR proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1

En application des dispositions du décret du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité, l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 Décembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2

La commission précitée est présidée par M. le Maire de la commune de GONESSE ou MM. GREGOIRE, THAUVIN, Maires adjoints ou MM. PIAT et ANICET, conseillers municipaux.

1 - sont membres de la Commission communale de sécurité, avec voix délibérative, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants :

-le Chef de la circonscription locale de police ou le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétent ;

-le Commandant du Groupement de sapeurs-pompiers territorialement compétent ou un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention ;

-un agent de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

2 - sont membres avec voie délibérative en fonction des affaires traitées :

-les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité non mentionnés au 1 mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3 - sont membres à titre consultatif, en fonction des affaires traitées, les personnes qualifiées :
M. BUIRON, Directeur des Services Techniques son représentant Mme Isabelle CRONNIER, Mme Catherine GUILMART, Direction de l'Urbanisme, M. André COLLAS, Contrôleur des Travaux.

ARTICLE 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1995 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4

M. le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Pontoise, M. le Chef du S.I.D.P.C., M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, M. le Directeur départemental de la sécurité publique ou M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Val d'Oise, M. le Maire de VAUREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 JAN. 2000

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Michel BERNARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 8518
prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces
d'animaux classés nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement
dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007

000006

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 427-8 et R.427-6 et 7 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-212 en date du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. Michel Bajard et M. Roger Lavoue, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007 ;
- VU** l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimée au cours de cette commission ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007 ;
- CONSIDERANT** la modification réglementaire introduite par le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 au sujet de la périodicité des arrêtés fixant la liste départementale des animaux classés nuisibles ;
- SUR** la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-083 modifié fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles en application de l'article R. 427-7 du code de l'environnement dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007 sont prorogées jusqu'au 30 juin 2008.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

18 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture adjoint

226


Michel BAJARD

ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 8519
prorogeant l'arrêté préfectoral n°2006-084 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007.

000005

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-8, R.427-5 à R.427-27 relatifs à la destruction des animaux classés nuisibles ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-1503 du 29 novembre 2006 relatif à la destruction des animaux nuisibles et à l'usage des appeaux pour le grand gibier et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 modifié fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-212 en date du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Jean Rebuffel, directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et à M. Michel Bajard et M. Roger Lavoue, directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture adjoints ;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 3 mai 2007 ;
- VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs exprimée au cours de cette commission ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-084 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007 ;

CONSIDERANT la modification réglementaire introduite par le décret n° 2006-1503 du 29 novembre 2006 au sujet de la périodicité des arrêtés fixant la liste départementale des animaux classés nuisibles ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture

ARRETE

ARTICLE 1 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2006-084 relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles dans le département du Val d'Oise pour l'année 2007 sont prorogées jusqu'au 30 juin 2008.

ARTICLE 2 - Le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

18 DEC. 2007

Pour le Préfet,
le Directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture adjoint

227

Michel BAJARD

AVIS ANNUEL
PÉRIODES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE EN 2008
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

Application des articles L.436-5, R.*436-6 et suivants du code de l'environnement, de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche dans le département du Val d'Oise.

La pêche est autorisée dans le département du Val d'Oise pour les écrevisses et toutes les espèces de poissons pendant les temps d'ouverture ci-après :

Cours d'eau de première catégorie :

Du 22 mars au 5 octobre inclus.

Le nombre de lignes autorisé, par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture, est limité à 1.

Cours d'eau de deuxième catégorie :

Du 1^{er} janvier inclus au 31 décembre inclus.

Le nombre de lignes autorisé, par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture, est limité à 4.

Dans les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, l'emploi d'une carafe ou d'une bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, et dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé.

Ainsi, compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'interdiction spécifiques, la pêche des espèces suivantes est ouverte en 2008 pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau de première catégorie	Cours d'eau de deuxième catégorie
Truite fario	du 22 mars au 5 octobre	du 22 mars au 5 octobre
Brochet	du 22 mars au 5 octobre	du 1 ^{er} janvier au 27 janvier et du 19 avril au 31 décembre
Ecrevisses à pattes blanches (Autropotamobius pallipes)	Pêche interdite	Pêche interdite
Anguille d'avalaison	Pêche interdite	Pêche interdite
Grenouilles verte et rousse	du 17 mai au 21 septembre	du 1 ^{er} janvier au 9 mars et du 17 mai au 31 décembre

(Les jours indiqués ci-dessus sont compris dans les périodes d'ouverture)

TAILLE REGLEMENTAIRE DES POISSONS ET ECREVISSES

* Extraits de l'article R. * 436-18 du code de l'environnement

«Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- ⇒ 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la deuxième catégorie ...
- ⇒ 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier,
- ⇒ 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la deuxième catégorie,
- ⇒ 0,09 m pour les écrevisses appartenant aux espèces susvisées

* En raison des risques d'épidémie, la taille minimum de capture du sandre est supprimée dans l'ensemble du département sur les cours d'eau, canaux et plans d'eau pour l'année 2008.

NOTA - GRENOUILLES

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par l'arrêté du 22 juillet 1993 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire.

COMMERCIALISATION - TRANSPORT DES DIVERSES ESPECES DE POISSONS

- Extraits du Code de l'environnement :

ARTICLE L.436-9 - L'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser, pendant le temps où la pêche est interdite, la capture ou le transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement.

Elle peut autoriser en tout temps la capture de poissons à des fins sanitaires ou scientifiques, ou en cas de déséquilibres biologiques, ainsi que leur transport et leur vente.

ARTICLE L.436-14 - Sous réserve des dispositions de l'article L. 436-15, toute personne qui vend le produit de sa pêche sans avoir la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie d'une amende de 3.750 euros. Toute personne qui, sciemment, achète ou commercialise le produit de la pêche d'une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce sera punie des mêmes peines.

ARTICLE L.436-15

- I - Il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter, de colporter et d'exporter les diverses espèces de poissons pendant le temps où la pêche en est interdite.

- II - Cette disposition n'est pas applicable, sous réserve qu'il soit justifié de leur origine :

- 1) aux poissons provenant soit des eaux non visées à l'article L. 431-3, soit des eaux visées aux articles L. 431-6 et L. 431-7.
- 2) aux poissons actuellement représentés dans les eaux mentionnées par le présent titre provenant des eaux soumises aux règlements maritimes, pendant le temps où leur pêche y est autorisée.

ARTICLE L.436-16 - Il est interdit de colporter, de vendre ou d'acheter des truites, ombres communs, saumons de fontaine et saumons pêchés dans les eaux mentionnées par le présent titre.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux personnes ayant la qualité de pêcheur professionnel en eau douce lorsqu'elles exercent la pêche dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du domaine public ou dans les plans d'eau de retenue de barrage où le droit de pêche appartient à l'Etat et dans les plans d'eau non domaniaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé de la pêche en eau douce.

Extraits du décret n° 69-438 du 3 mai 1969 portant modification du décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories

95 - DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Cours d'eau de première catégorie
(salmonidés dominants)

- 1) Le Sausseron - en amont du pont-route G.C.4. à Valmondois
- 2) La Viosne - en amont du pont-route d'Osny
- 3) La Montcient - en amont du pont-route de la R.D. 28 E
- 4) L'Epte (lit principal et faux bras) - en amont de la V.O. 29
- 5) Les affluents et sous affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant

Cours d'eau de deuxième catégorie
(cyprinidés dominants)

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau non classés en première catégorie.

**Extraits de l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la pêche
dans le département du Val d'Oise**

ARTICLE 6 - Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois :

⇒ la pêche à l'anguille est autorisée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à minuit, dans les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du département (Domaine Public Oise et Seine).

⇒ la pêche de la carpe, à l'exception de la pêche au lancer, est autorisée toute la nuit au moyen des seules esches végétales sur certains parcours de l'Oise et de la Seine (cf. arrêté réglementaire permanent).

ARTICLE 8 - Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six pour les pêcheurs amateurs.

ARTICLE 9 - Les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 25 janvier 1994 au 24 janvier 2014.

Les étangs dits "des Prés sous la Ville" à Sarcelles sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 15 février 1995 au 14 février 2015.

Les étangs situés en forêt domaniale sont classés en deuxième catégorie piscicole pendant la période du 12 mai 1995 au 11 mai 2015.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 21 DEC. 2007

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur départemental de l'équipement
et de l'agriculture adjoint.



Michel BAJARD



PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

Le Préfet du Val d'Oise Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.141-1 et suivants, et R.141-1 et suivants relatifs aux associations agréées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande d'agrément du 9 juillet 2007, reçue en préfecture le 16 juillet 2007, de "l'Association des Riverains et des Rues Adjacentes de la Route de Montlignon, Nature et Environnement (ARRME-NATURE ET ENVIRONNEMENT)" sise à, Eaubonne Associations - BP 330035 - 95600 EAUBONNE au titre d'association agréée pour la protection de l'Environnement dans le cadre géographique communal d'Eaubonne ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général de la République près la Cour d'Appel de Versailles en date du 31 juillet 2007 ;
- VU l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de Pontoise du 22 août 2007 ;
- VU l'avis réservé de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement du 31 août 2007 ;
- VU l'avis favorable du Maire d'Eaubonne du 17 septembre 2007 ;

CONSIDERANT qu'au terme de l'article L 141-1 du code de l'environnement lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature « et de la gestion de la faune sauvage », de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances et, d'une manière générale, oeuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative ;

CONSIDERANT après examen du dossier présenté par "l'Association des Riverains et des Rues Adjacentes de la Route de Montlignon, Nature et Environnement", que ses activités effectives recensées depuis les 3 dernières années, ont consisté principalement en des interventions dans le domaine de la prévention des nuisances de l'urbanisme, et de la protection des espaces naturels ;

CONSIDERANT que l'objet principal de cette association, défini dans ses statuts : est « la protection, la sécurité, la sauvegarde de l'environnement et du cadre de vie non seulement des riverains de la route de Montlignon et des rues adjacentes mais aussi de la ville d'Eaubonne toute entière et dans tous ses aspects » ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'association apparaît conforme à ses statuts ;

232

CONSIDERANT en conséquence que "l'Association des Riverains et des Rues Adjacentes de la Route de Montlignon, Nature et Environnement" exerce à titre principal des activités effectives dans la protection de l'environnement et quelle remplit les conditions justifiant son agrément ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L "Association des Riverains et des Rues Adjacentes de la Route de Montlignon, Nature et Environnement (ARRME-NATURE ET ENVIRONNEMENT)" dont le siège social est situé au Eaubonne Associations BP 30035 - 95600 EAUBONNE est agréée au titre de l'article L. 141-1 et suivants du code de l'environnement dans le cadre géographique communal d' Eaubonne.

ARTICLE 2 : Si une des conditions fixées à l'article R.141-2 et suivants du Code de l'Environnement, qui ont motivé l'agrément, venait à changer, l'agrément pourrait être retiré.

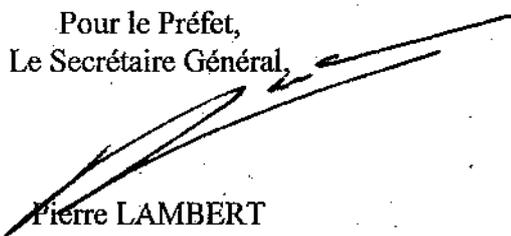
ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil B.P. 322 - 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 141-17 du code de l'environnement le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat et une copie de cet arrêté sera adressée aux greffes du Tribunal de Grande Instance de Pontoise et du Tribunal d'Instance de Pontoise.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 9 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable

RD

2008 / 003

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de la Santé Publique, livre IV, titre I et notamment ses articles L 1416-1 et R 1416-16 à R 1416-21 ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2007 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2006, suite à la fusion de la Direction Départementale de l'Équipement du Val d'Oise et de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt du Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2007 modifiant l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 2006 en ce qui concerne les représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- VU le courrier en date du 19 décembre 2007 de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales proposant au Préfet du Val d'Oise de désigner Madame le Docteur Nathalie JOANNARD pour siéger en tant que personnalité qualifiée au sein du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), en remplacement de Madame le Docteur Christine ORTMANS ;

234

- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu, par conséquent, d'apporter la modification nécessaire à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise en ce qui concerne le remplacement de Madame le Docteur Christine ORTMANS, par Madame le Docteur Nathalie JOANNARD, qui siègera en tant que personnalité qualifiée ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2006 portant composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Val d'Oise, est modifié comme suit :

- Sept Représentants des Services de l'Etat :

- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ou son représentant,
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,

- Cinq Représentants des Collectivités Territoriales

1. Monsieur Robert DAVIOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Michel MONTALDO, Conseiller Général, membre suppléant.
2. Madame Dominique GILLOT, Conseiller Général, membre titulaire.
Monsieur Bernard CALABUIG, Conseiller Général, membre suppléant.
3. Monsieur Michel GUIARD, Maire de Boissy l'Aillierie, membre titulaire.
Monsieur Patrick DECOLIN, Maire de Luzarches, membre suppléant.
4. Monsieur Jean Claude BOISTARD, Maire de Monsoult, membre titulaire.
Madame Juliette PELLE-MACHET, Maire d'Épiais Rhus, membre suppléant.
5. Monsieur Gérard SMILEVITCH, Maire-Adjoint de Menucourt, membre titulaire.
Monsieur Didier VAILLANT, Maire de Villiers-le-Bel, membre suppléant.

- Neuf personnes réparties à part égales entre des représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines.

Monsieur Dominique DOUCETTE, association Val d'Oise Environnement, membre titulaire.

Monsieur Fabio LUNAZZI, association Val d'Oise Environnement, membre suppléant.

Madame Anne Marie DUMONT, UDAF 95, membre titulaire.

Monsieur Jean Claude BAUER UDAF 95, membre suppléant.

Monsieur Bernhard BRETON, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire.

Monsieur Jean VIRARD, Fédération du Val d'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant.

Monsieur Jean Luc PERRONNET, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre titulaire.

Monsieur Marcel FOUBERT, Chambre de Métiers et de l'artisanat, membre suppléant.

Monsieur Damien RADET, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre titulaire.

Monsieur, Jean-Marie FOSSIER, Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile de France, membre suppléant.

Monsieur Jean-Michel ANDREASSIAN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre titulaire.

Monsieur Jean-Pierre CHAPALAIN, Chambre de Commerce et d'Industrie, membre suppléant.

Madame Jocelyne HUYBRECHTS, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre titulaire.

Monsieur Jean Pierre SIMON, Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Ile de France (CRAMIF), membre suppléant.

Monsieur Daniel VOLPATTI, Syndicat des Architectes, membre titulaire.

Madame Dominique RIQUIER-SAUVAGE, Syndicat des Architectes, membre suppléant.

Monsieur Christian SALOME, Agence de l'eau Seine Normandie, membre titulaire.

Mademoiselle DUVAL, Agence de l'eau Seine Normandie, membre suppléant.

- Quatre personnalités qualifiées, dont au moins un médecin.

Madame le Docteur Catherine FEVRIER, Médecin du Travail, membre titulaire.

Madame le Docteur Nathalie JOANNARD, Médecin Inspecteur de la Santé Publique à la DDASS, membre titulaire.

Monsieur le Docteur Jacques PUYBARET, en qualité de membre titulaire.

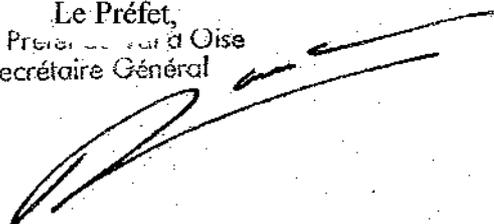
Madame le Docteur Monique BOUQUIN, en qualité de membre suppléant.

Mademoiselle Stéphanie BERGER, Bureau VERITAS, membre titulaire.

- **Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 9 JAN. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

N° 07 - 192

ARRETE

AUTORISANT LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA VALORISATION DES DECHETS DENOMME « AZUR »

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5211-20-1, L.5214-21, et L.5711-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 1970 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour l'Incinération des Ordures Ménagères dans la Région d'Argenteuil ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 22 novembre 1994 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du Syndicat qui devient : Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Déchets Ménagers dénommé « Azur » ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 septembre 2002 autorisant la modification des statuts du Syndicat « Azur » et leur mise en conformité avec le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 octobre 2002 autorisant l'adhésion de la commune de La Frette-sur-Seine ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2004 autorisant le retrait de la commune de Sartrouville du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 autorisant la création de la Communauté de communes du Parisis, regroupant les communes de Beauchamp, Corneilles-en-Parisis, Herblay, La Frette-sur-Seine, Montigny-les-Corneilles et Pierrelaye, qui précise que la Communauté, pour l'exercice de sa compétence « collecte et traitement des ordures ménagères » se substitue aux communes de Corneilles-en-Parisis et La Frette-sur-Seine au sein du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU la délibération du comité syndical « Azur » n° 2007/15 du 3 mai 2007 qui approuve la modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur »;

VU la délibération n° 28 du 25 juin 2007 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Parisis approuvant les statuts du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur » ;

VU l'absence de délibération des communes d'Argenteuil et de Bezons valant avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser la modification des statuts du s Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets ménagers dénommé « Azur ».

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est autorisée la modification des statuts du syndicat « Azur » ainsi qu'il suit :

« Article 1 : Dénomination

En application de la Loi 99-586 du 19 juillet 1999 article 38, de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et établissements de coopération intercommunale qui suivent :

- Argenteuil,
- Bezons,
- Communauté de Communes du Parisis (Corneilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine)

décident de modifier le statut existant du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des déchets AZUR en syndicat mixte.

Article 3 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres et de délégués élus par les membres des conseils communautaires dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque communauté est représentée par deux délégués titulaires par commune simultanément conseillers municipaux et communautaires et par deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en l'absence du ou des délégués titulaires.

Le Comité élit le Bureau composé de :

- > 1 Président,
- > 1 Vice-Président,
- > 1 Secrétaire,
- > 1 Assesseur

dans le respect de l'article L.5212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

En cas de maladie ou d'absence du Président, le Vice-Président assurera le remplacement du Président.

En cas de décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement par le Comité.

Les membres du bureau et du Comité pourront être remboursés de leurs frais pour les missions dont ils sont chargés.

Le Comité se réunit au Siège ou dans les bureaux du syndicat au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit également au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président, ou à défaut, d'un Vice-Président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins, des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu aux bureaux du Syndicat et signés par les membres présents.

Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués est représentée.

Si le quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu selon les conditions du CGCT ; les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre des présences. Les copies ou extraits des délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou à défaut par un Vice-président.

Article 4 : Représentation du comité

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 2 rue du chemin à Argenteuil (95100).

Article 9 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra toutefois être réalisée dans les conditions prévues par l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif ou le cas échéant du passif sera faite par le Comité Syndical proportionnellement au chiffre de la population de chaque commune, suivant le dernier pourcentage retenu par délibération.

Article 10 : Evolution du Syndicat

Le Syndicat pourra éventuellement comprendre d'autres communes et/ou intercommunalité, après décision de celui-ci, sous réserve qu'elles adhèrent au présent règlement

Ces communes participeront aux dépenses du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 7 du présent statut. »

ARTICLE 2 : Les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers « Azur » sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers « Azur », au Président de la Communauté de communes du Parisis, et aux maires des communes d'Argenteuil et de Bezons.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du Syndicat et au siège de la Communauté de Communes du Parisis et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Mme la Sous-Préfète d'Argenteuil,
M. le Président du Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers
« Azur »
M. le Président de la Communauté de Communes du Parisis,
MM. les Maires d'Argenteuil et de Bezons

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 DEC. 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

**SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION
DES DECHETS MENAGERS**

AZUR

MODIFICATION DES STATUTS

(Délibération n° 2007/15 en date du 03/05/2007)

Article 1 : Dénomination

En application de la Loi 99-586 du 19 juillet 1999 article 38, de l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes et établissements de coopération intercommunale qui suivent :

- Argenteuil,
- Bezons,
- Communauté de Communes du Parisis (Cormeilles-en-Parisis, La Frette-sur-Seine)

décident de modifier le statut existant du Syndicat Intercommunal pour la valorisation des Déchets AZUR en syndicat mixte. »

Article 2 : Objet du Syndicat

En application de la Loi 99-586 du 19 juillet 1999 article 71, de la circulaire INTB0000249C du 10 novembre 2000 article 3, les compétences de traitement ou de collecte déléguées à un établissement de coopération intercommunale concernant l'élimination des déchets ménagers sont indivisibles.

Compétences obligatoires:

- 1) Construction et exploitation de déchetteries,
- 2) Etude, programmation, réalisation et gestion d'équipements pour le traitement et la valorisation des déchets ménagers, déchets assimilés et déchets industriels banals (valorisation organique, matière et énergétique),
- 3) Communication sur les activités du Syndicat,
- 4) Fourniture et entretien du matériel pour valorisation (organique et matière).

Compétences facultatives :

Les communes membres du Syndicat peuvent par délibération transférer les compétences facultatives suivantes :

- 1) L'ensemble des collectes des déchets ménagers et assimilés, objets ménagers encombrants, collectes sélectives (végétaux, emballages ménagers et journaux magazines, D.T.Q.D., D.I.B. , etc..),
- 2) La mise en place et l'entretien de la conteneurisation (pré-collecte ordures ménagères),

Article 3 : Administration

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseillers municipaux des communes membres et de délégués élus par les membres des conseils communautaires dans les conditions prévues aux articles L.5211-7 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque communauté est représentée par deux délégués titulaires par commune simultanément conseillers municipaux et communautaires et par deux délégués suppléants par commune.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en l'absence du ou des délégués titulaires. »

Le Comité élit le Bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-Président,
- 1 Secrétaire,
- 1 Assesseur

dans le respect de l'article L. 5212 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

En cas de maladie ou d'absence du Président, le Vice-président assurera le remplacement du Président.

En cas de Décès ou de démission d'un membre du bureau, il sera pourvu à son remplacement par le Comité.

Les membres du bureau et du Comité pourront être remboursés de leurs frais pour les missions dont ils sont chargés.

Le comité se réunit au Siège ou dans les bureaux du syndicat au moins une fois par trimestre.

Le bureau se réunit également au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu sur convocation du Président, ou à défaut, d'un Vice-président.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit sur l'invitation du Préfet, soit sur la demande du tiers au moins, des membres du Comité.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre tenu aux bureaux du Syndicat et signés par les membres présents.

Elles ne sont valables que si la moitié plus un des délégués est représentée.

Si le Quorum n'était pas atteint dans une première réunion, une seconde réunion aurait lieu selon les conditions du CGCT ; les délibérations seront alors valables quel que soit le nombre

des présences. Les copies ou extraits des délibérations à produire seront certifiées par le Président, ou à défaut par un Vice-président.

Article 4 : Représentation du comité

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en Justice, le Comité est représenté par son Président sous réserve des délégations facultatives autorisées.

Article 5 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé au 2 rue du chemin, à ARGENTEUIL (95100).

Article 6 : Personnel

Pour assurer son fonctionnement administratif et technique, le Syndicat se dotera en personnel pour assurer ses missions.

Article 7 : Finances

1) Les recettes du Syndicat sont définies par l'article L. 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2) Les dépenses relatives aux compétences suivantes :

- administration,
- études,
- programmation et réalisation d'équipements,
- déchetteries.

sont couvertes par les contributions communales au prorata de la population des communes membres.

★ Les dépenses relatives aux suivantes :

- collecte,
- traitement,
- matériel de pré-collecte,
- entretien du matériel.

sont couvertes par les contributions communales au prorata des tonnages pour les collectes et le traitement, au volume installé pour le matériel de pré-collecte et l'entretien du matériel.

★ Les dépenses relatives au matériel de pré-collecte sélective pour valorisation (organique et matière) sont couvertes par les contributions communales, après déductions faites des subventions perçues par les partenaires institutionnels :

- Conseil Régional d'Ile de France,
- Conseil Général du Val d'Oise,
- Conseil Général des Yvelines,
- Ademe,
- Eco-Emballages.

Il appartient au comité syndical de fixer par simple délibération les modalités de règlement des contributions lorsqu'elles ne sont pas fiscalisées.

Conformément aux dispositions des articles L. 5212-20 et L. 5212-21 du Code des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical peut décider de remplacer la contribution par un produit fiscal sous réserve de la consultation des assemblées délibérantes compétentes.

Article 8 : Comptabilité du Syndicat

Les fonctions de percepteur du Syndicat seront exercées par la perception de la commune siège du Syndicat

Article 9 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée. Sa dissolution pourra toutefois être réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La répartition de l'actif ou le cas échéant du passif, sera faite par le Comité Syndical proportionnellement au chiffre de la population de chaque Commune, suivant le dernier pourcentage retenu par délibération.

Article 10 : Evolution du Syndicat

Le Syndicat pourra éventuellement comprendre d'autres communes et/ou intercommunalité, après décision de celui-ci, sous réserve qu'elles adhèrent au présent règlement.

Ces communes participeront aux dépenses du Syndicat dans les conditions prévues à l'article 7 du présent statut.

Fait à Argenteuil le 3 mai 2007

Le Président du Syndicat

Jean-Baptiste COLO





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 341 /DRCL/ 2007/du 21 DEC. 2007

PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE
LA REGION DE LA MONTCIENT (SIARM)

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DES YVELINES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1969 portant création du SIA de la Région de la Montcient,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 1972 portant adhésion de la commune de Seraincourt au SIARM,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 1976 portant adhésion des communes de Jambville, Lainville et Montalet le Bois au SIARM,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 1995 portant adhésion de la commune de Fremainville au SIARM,

Vu la délibération du Comité syndical du SIA de la région de la Montcient du 12 septembre 2006 décidant de prendre en charge la compétence relevant de l'assainissement non collectif,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Jambville le 24 novembre 2006, Lainville en Vexin le 15 décembre 2006, Gaillon sur Montcient le 26 octobre 2006, Montalet le Bois le 22 novembre 2006, Seraincourt le 21 novembre 2006 et Frémainville le 16 octobre 2006,

.../...

Considérant que les règles de majorité requises par le Code Général des Collectivités Territoriales ont été respectées,

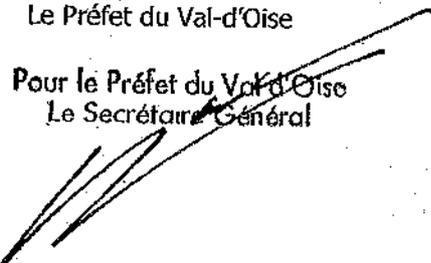
- ARRETENT -

Article 1^{er} : La compétence du SIARM est étendue à l'assainissement non collectif.

Article 2 : Monsieur le Président du SIA de la Région de la Montcient, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Trésorier Payeur Général et Monsieur le Trésorier de Gargenville, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

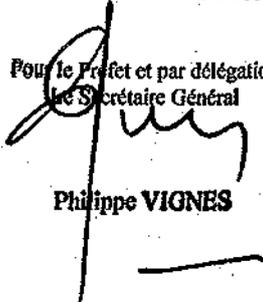
Le Préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général


Pierre LAMBERT

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe VIGNES

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE
Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

PREFECTURE DE LA SEINE SAINT DENIS
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL DE MARNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

PREFECTURE DU VAL D'OISE
Direction du Développement Durable
et des Collectivités Territoriales

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ

F - - 0 0 7 3 9

n° 2007-PRÉF.DRCL

du 26 DEC. 2007

**portant dissolution du syndicat intercommunal pour la construction
de logements économiques (SICLE)**

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-26 et L.5212-34 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 juin 2007 portant nomination de M. Pierre de Bousquet, Préfet, en qualité de Préfet des Hauts de Seine ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Claude Baland, Préfet, en qualité de Préfet de la Seine Saint Denis ;

VU le décret du 9 décembre 2005 portant nomination de M. Bernard Tomasini, Préfet, en qualité de Préfet du Val de Marne ;

VU le décret du 9 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri Trolle, Préfet, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard Moisselin, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté de la préfecture de Seine en Oise du 3 janvier 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques ;

VU les lettres du préfet de l'Essonne en date du 10 mai 2007 aux préfets des Hauts de Seine, Seine Saint Denis, Val de Marne et du Val d'Oise leur demandant d'inviter les communes de leur département à délibérer sur la dissolution du syndicat susvisé ;

VU la lettre du préfet de l'Essonne en date du 10 mai 2007 sollicitant l'avis des conseils municipaux des communes membres de l'Essonne sur cette dissolution ;

VU les délibérations des conseils municipaux de Cormeilles en Parisis, Gagny, Garches, Marnes la Coquette, L'Isle Adam acceptant la dissolution de ce syndicat ;

VU les décisions des conseils municipaux de Brunoy, Chennevières sur Marne et Yerres qui n'ayant pas délibéré dans le délai arrêté au 10 septembre 2007 par lettres des préfets du Val de Marne et de l'Essonne, sont réputées favorables ;

Considérant que le syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques n'exerce plus d'activité depuis plus de deux ans ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise ;

ARRETENT

ARTICLE 1er – Est prononcée la dissolution du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques.

ARTICLE 2 – Le reliquat de trésorerie s'élève à 2 426,94 €. Une somme de 303,36 € est versée à chaque commune membre de ce syndicat, soit une répartition du reliquat à parts égales.

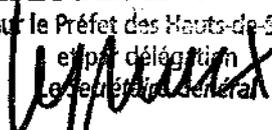
ARTICLE 3 – Conformément aux dispositions de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Conseil d'Etat dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 4 – Les secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat intercommunal pour la construction de logements économiques, aux maires des communes concernées, pour information, aux trésoriers-payeurs généraux et aux directeurs des services fiscaux de l'Essonne, des Hauts de Seine, de Seine Saint Denis, du Val de Marne, du Val d'Oise, et qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de chacun de ces départements.

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE

Pour le Préfet des Hauts-de-Seine
en par délégitim
Le secrétaire général



Philippe CHAIX

LE PREFET DE SEINE SAINT DENIS

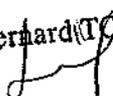
Pour le préfet en par délégitim,
le secrétaire général



François DUMUIS

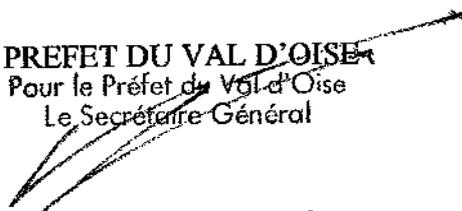
LE PREFET DU VAL DE MARNE

Bernard TOMASINI



LE PREFET DU VAL D'OISE

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général



Pierre LAMBERT

LE PREFET DE L'ESSONNE

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel AUBOUIN



PREFECTURE de L'ALLIER

PREFECTURE DU VAL D'OISE

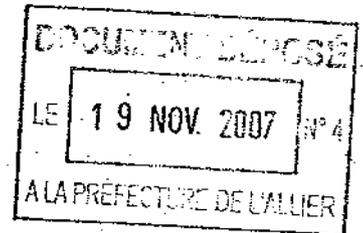
n°45M/2007

ARRETE

**Portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique
Sarcelles – Marcillat en Combraille.**

**LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur**



Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°1437 du 2 mai 1994 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la réalisation et la gestion du centre Sarcelles – Marcillat en Combraille entre les communes de Marcillat en Combraille (Allier) et Sarcelles (Val d'Oise) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 458 bis du 10 février 1997 portant modification des statuts ;

Vu la délibération du comité syndical du SIVU Sarcelles - Marcillat en Combraille en date du 19 mars 2007, sollicitant la modification des statuts ;

Vu les délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux expriment leur accord au changement des statuts du SIVU du centre de Sarcelles - Marcillat en Combraille ;

MARCILLAT en COMBRAILLE : 13 JUILLET 2007

SARCELLES : 1^{er} OCTOBRE 2007

Considérant qu'a été exprimé l'accord de la majorité qualifiée des communes concernées, telle qu'elle est définie à l'article L.5211-20 alinéa 3 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux du Val d'Oise et de l'Allier ;

ARRETENT

Article 1 : Les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du centre de Sarcelles - Marcillat en Combraille sont libellés comme suit :

Article 1 : Création

En application des articles L.5111-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé entre les communes de Marcillat en Combraille (Allier) et Sarcelles (Val d'Oise), un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, qui prend la dénomination de « SIVU du Centre de Sarcelles - Marcillat en Combraille ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la réalisation des opérations d'équipement et le fonctionnement du centre d'hébergement situé à Marcillat en Combraille et destiné à accueillir enfants, adolescents et adultes pour des séjours à vocation multiple: touristiques, de loisirs, scolaires, sportifs, culturels, professionnels...

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Marcillat en Combraille.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Représentation des communes

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants.

Article 6 : Organes

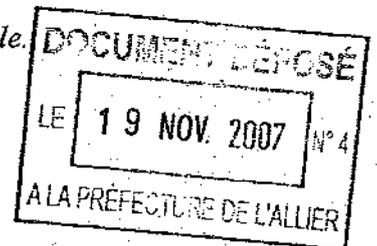
Le comité syndical élit parmi les délégués, les membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- deux membres

Article 7 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.



Les recettes du budget comprennent

- les contributions des communes membres
- les subventions publiques (Europe, Etat, Région, Département)
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les redevances pour service rendu
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts.

Article 8 : Contribution des communes

Si l'insuffisance des autres recettes du syndicat impose de faire appel à la contribution des communes membres, la participation sera répartie ainsi qu'il suit entre Marcillat en Combraille et Sarcelles :

- Sarcelles : 80 %
- Marcillat en Combraille : 20 %

Article 9 : Trésorier

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront tenues par le trésorier de la commune du siège du Syndicat.

Article 10 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas cité au présent document, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : un exemplaire des nouveaux statuts, des délibérations du comité syndical du SIVU et des conseils municipaux concernés, demeurera annexé au présent arrêté.

Article 3 : les secrétaires généraux des préfectures du Val d'Oise et de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le trésorier payeur général de l'Allier, le président du SIVU du centre de Sarcelles-Marcillat en Combraille, les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des départements du Val d'Oise et de l'Allier.

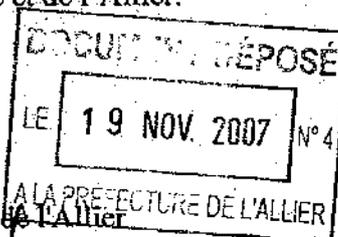
Le 31 DEC. 2007

Pour le préfet du Val d'Oise
Le Sous-Préfet chargé
de l'arrondissement chef-lieu

Daniel WOJCIECHOWSKI

Le préfet de l'Allier
Pour le préfet
le secrétaire général

Patrick LAPOUZE



Siège : Mairie
1, Place du Donjon
03420 Marcillat en Combraille

Document déposé

26 MARS 2007

à la sous-préfecture
de Montluçon

Extrait du registre des délibérations du Comité Syndical du SIVU Sarcelles-Marcillat en Combraille

L'an deux mille sept le dix neuf mars à onze heures, le Comité Syndical du SIVU Sarcelles Marcillat en Combraille s'est réuni à Marcillat en Combraille, en session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Bernard BARRAUX, en suite à la convocation faite par M. le Président du Comité Syndical, le 10 mars 2007.

Présents : MM BARRAUX Bernard- GEVREY Michel- PHILIPPE Jérôme-Alain DELION
Etait représenté par pouvoir à Monsieur GEVREY, Madame Jeanne GOMEZ
Absents excusés : François PUPPONI

Secrétaire de séance : Jérôme Philippe
Nombre de délégués en exercice : 6
Présents à la séance : 5
Date d'affichage de la convocation : 10 MARS 2007

Objet : Modification des statuts

Monsieur le Président rappelle au Comité Syndical l'avancement du projet de restructuration du Château du Courtioux.

Il rappelle les différentes discussions qui ont eu lieu concernant ce projet, et notamment le projet de modification des statuts qui lient les deux communes.

En effet, il explique qu'au vu de la nouvelle configuration du projet, il conviendrait de revoir la rédaction des statuts et plus particulièrement la répartition de la contribution des communes définie à l'article 8.

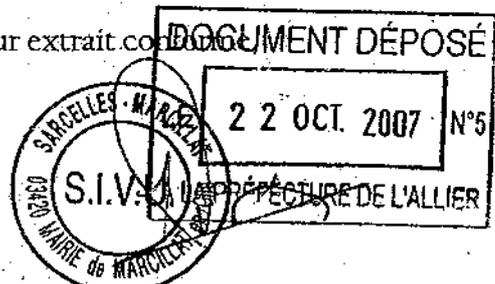
Il explique que, considérant l'enjeu financier lié à ce projet et compte-tenu du budget des deux communes, aujourd'hui, il semble plus raisonnable à chacun que cette contribution soit modifiée à nouveau et revienne à son pourcentage initial : 80 % pour la Ville de Sarcelles et 20 % pour la commune de Marcillat en Combraille.

Monsieur le Président donne lecture aux membres du Comité Syndical, du projet de modification des statuts (ci-joint annexés)

A l'unanimité des présents, le Comité Syndical :

- approuve les nouveaux termes du projet de modification des statuts (ci-joint annexés)
- donne l'autorisation à Monsieur le Président de proposer cette modification aux communes membres
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Président pour engager les démarches auprès des services de la Sous-Préfecture (Allier).

Pour extrait conforme



Projet de modification des statuts

- adoptés les 2 et 4 mai 1994 par les Préfets de l'Allier et du val d'Oise

- modifiés en date du 29 mars 1996. Modification adoptée par les Préfets de l'Allier et du Val d'Oise en date du 13 février 1997

Document déposé
le

26 MARS 2007

à la sous-préfecture
de Montluçon

**Statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour la gestion du Centre
SARCELLES-MARCILLAT EN COMBRAILLE**

Article 1 : Création

En application des articles L.5111-1 et suivants code général des collectivités territoriales, il est créé entre les communes de Marcillat en Combraille(Allier) et Sarcelles(Val d'Oise), un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique, qui prend la dénomination de « SIVU du Centre de Sarcelles-Marcillat en Combraille ».

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la réalisation des opérations d'équipement et le fonctionnement du centre d'hébergement situé à Marcillat en Combraille et destiné à accueillir enfants, adolescents et adultes pour des séjours à vocation multiple: touristiques, de loisirs, scolaires, sportifs, culturels, professionnels...

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Marcillat en Combraille.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

Article 5 : Représentation des communes

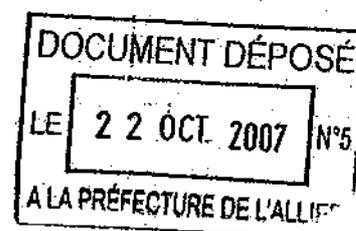
Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par trois délégués titulaires et trois délégués suppléants

Article 6 : Organes

Le comité syndical élit parmi les délégués, les membres du bureau.

Le bureau est composé de :

- un Président
- un Vice-Président
- deux membres



Article 7 : Budget

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par la réalisation de l'objet défini à l'article 2 des présents statuts.

Les recettes du budget comprennent

- les contributions des communes membres
- les subventions publiques (Europe, Etat, Région, Département)
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat
- les redevances pour service rendu
- les produits des dons et legs
- le produit des emprunts

Article 8 : Contribution des communes

Si l'insuffisance des autres recettes du syndicat impose de faire appel à la contribution des communes membres, la participation sera répartie ainsi qu'il suit entre Marcillat en Combraille et Sarcelles :

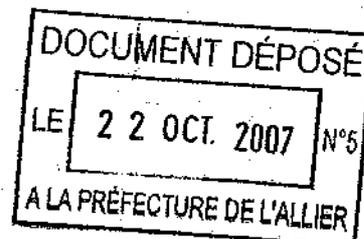
- Sarcelles : 80 %
- Marcillat en Combraille : 20 %

Article 9 : Trésorier

Les fonctions de trésorier du Syndicat seront tenues par trésorier de la commune du siège du Syndicat

Article 10 : Divers

Pour tout ce qui n'est pas cité au présent document, il sera fait application du code général des collectivités territoriales



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

:-

Réunie le 08 janvier 2008, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par le Cabinet
DUGUE IMMOBILIER au nom et pour le compte de la SA VILAMAY, concernant le projet
suivant :

- **Extens ion de 200 m² de la surface de vente d'un supermarché exploité sous l'enseigne
« ECOMARCHE » d'une surface de vente actuelle de 800 m² portant sa surface de
vente totale à 1 000 m² situé 1 rue de l'Isle-Adam à BEAUMONT-SUR-OISE.**

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BEAUMONT-
SUR-OISE.

*

* *

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

--

Réunie le 08 janvier 2008, la Commission Départementale d'Equipe-
ment Commercial du Val d'Oise a **accordé** la demande d'autorisation sollicitée par la ST
DEVELOPMENTS au nom et pour le compte de la société « PROMO CANAPE SAS » concernant le
projet suivant :

- Créat ion d'une surface commerciale pour l'équipement du foyer, l'ameublement, la
décoration et les luminaires, d'une surface de vente de 1 151,55 m², exploitée sous
l'enseigne « UNIQUE DESIGN », située 3 rue Louis Armand à HERBLAY.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'HERBLAY.

*

* *

257

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

EXTRAIT DE DECISION

:-

Réunie le 08 janvier 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Val d'Oise a accordé la demande d'autorisation sollicitée par Système U, Centrale Régionale NORD OUEST au nom et pour le compte de la SAS « SODIMAG » concernant le projet suivant :

- Extension de 165 m² de la surface de vente d'un magasin exploité sous l'enseigne « SUPER U » d'une surface de vente actuelle de 1 950 m² portant sa surface de vente totale à 2 115 m² ainsi que la création d'une boutique de 18 m², situé route de Mantes, lieu-dit « La Demi Lune » à Magny-en-Vexin.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de MAGNY-EN-VEXIN.

*

* *



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH **08.003**

ARRETE DECLARANT CESSIBLES, AU PROFIT ET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DOMONT, DIVERS IMMEUBLES NECESSAIRES A LA REALISATION DE LOGEMENTS ET D'UN CENTRE DE LOISIRS/JARDIN D'EVEIL

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de l'acquisition et de l'aménagement par la commune de DOMONT de divers immeubles nécessaires à la réalisation de logements et d'un centre de loisirs/jardin d'éveil ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2007 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par la commune de DOMONT d'immeubles d'une superficie d'environ 49 040 m² nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis de Madame la Sous-Préfète de Sarcelles en date du 19 mars 2007 ;

VU la demande de cessibilité en date du 19 juillet 2007 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit et sur le territoire de la commune de DOMONT, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de logements et d'un centre de loisirs/jardin d'éveil.

259

- ARTICLE 2** : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles
- Monsieur le Maire de DOMONT

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 08 JAN. 2008

LE PREFET

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Commune de DOMONT

Opération : Déclaration d'Utilité Publique secteur POIRIERS

N° Plan	Sect N°	Lieu dit ou rue	Nat	Emprise Expropriée			Hors Emprise			Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale	Propriétaires réels d'après les renseignements recueillis par l'expropriant
				Cont m²	Sect	N°	Cont m²	Sect	N°		
2	AT			4057m²	AT	22				Le même	
3	AT			1987m²	AT	16			Mr LABARRE Daniel Lucien 4 rue des Ecoles Arboriculteur retraité Né le 16/07/1935 à Saint-Brice Sous Forêt Conjoint : Mme KEKUS Micheline Arboricultrice retraitée Née le 8/09/1944 Mme DECROIX Marie Madeleine épouse CENSIER (décédée)	Indivision CENSIER, informations reçues le 26 mars 2007 de : Madame Françoise MAMIAS, 13 rue d'Inglemur à TOUL (54200) Pour 1/4 Mr CARRE Francis Conjoint : Mme CARRE Jeanne née CENSIER 84 boulevard Thiers 88200 REMIREMONT Profession : non renseignée Date et lieux de naissance : non renseignée Pour 1/2 CENSIER Marguerite Marie	



Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour, CERGY-PONTOISE, le 08 JAN 2008

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE
 3.D.C.I. - DYNAMIQUE DES TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau de la Dynamique des
Territoires et de
l'Intercommunalité

Cergy-Pontoise, le

14 JAN. 2008

N° 08 - 004

ARRETE

**AUTORISANT LA REFONTE DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA
GESTION ET L'INCINERATION DES DECHETS URBAINS DE LA REGION DE
SARCELLES (S.I.G.I.D.U.R.S.)**

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-20, L.5212-16, et L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Usine d'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1989 désignant le comptable du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1993 autorisant l'adhésion des communes de Roissy-en-France, Le Thillay et Vaud'herland au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Bouffemont au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1999 autorisant la modification des statuts et le changement d'intitulé du syndicat, qui devient « Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles » ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2000 autorisant la modification des statuts et l'extension des compétences à la mise en place de la collecte sélective ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2001 autorisant l'adhésion de la Communauté de communes Roissy-Porte de France et des communes de Bouqueval, Fontenay-en-Parisis, Fosses, Goussainville, Marly-la-ville, Le Mesnil-Aubry, Moisselles et Le Plessis-Gassot au syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Bonneuil-en-France, et celle de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France en représentation-substitution des communes de Bouffemont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt, ainsi que la représentation-substitution de la Communauté de communes Roissy-Porte de France aux communes de Fontenay-en-Parisis, Fosses et Marly-la-ville ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2007 autorisant la modification de l'article 10 des statuts du syndicat ;

VU la délibération n° 07-24 du comité syndical du Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles en date du 18 juin 2007 décidant de procéder à la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du conseil d'agglomération de la Communauté d'agglomération Val de France en date du 4 octobre 2007 approuvant la modification des statuts proposée par le comité syndical ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Roissy Porte de France en date du 25 septembre 2007 approuvant la modification des statuts proposée par le comité syndical ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France en date du 11 octobre 2007 approuvant la modification des statuts proposée par le comité syndical ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

BONNEUIL-EN-FRANCE	du 28 septembre 2007
BOUQUEVAL	du 03 octobre 2007
ECOUEIN	du 20 septembre 2007
GONESSE	du 18 octobre 2007
GOUSSAINVILLE	du 18 septembre 2007
LE MESNIL-AUBRY	du 17 septembre 2007

approuvant la modification des statuts proposée par le comité syndical ;

VU l'absence de délibération de la communes du PLESSIS-GASSOT valant avis favorable ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Sarcelles en date du 27 décembre 2007 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser la modification des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incineration des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la refonte des statuts du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Président du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles, au Président de la Communauté d'agglomération Val de France, au Président de la Communautés de communes Roissy-Porte de France, au Président de la Communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France, ainsi qu'aux maires de Bonneuil-en-France, Bouqueval, Ecouen, Gonesse, Goussainville, Le Mesnil-Aubry, Le Plessis-Gassot.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, et affiché au siège du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles, et aux sièges de la Communauté d'agglomération Val de France, de la Communauté de Communes Roissy Porte de France, et de la Communauté de Communes de l'Ouest de la Plaine de France, et dans les mairies susvisées.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Sous-Prefet de SARCELLES,
M. le Président du Syndicat Mixte pour la Gestion et l'Incinération des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles
MM. les Présidents des EPCI à fiscalité propre concernés,
MM. les Maires des communes intéressées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 14 JAN. 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Syndicat mixte pour la Gestion et l'Incinération
des Déchets Urbains de la Région de Sarcelles



STATUTS DU SYNDICAT

Approuvés par délibération n°07-24
En date du 18 juin 2007



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

14 JAN. 2008

Pour le Préfet.

PREFECTURE DU VAL D'OISE
S.I.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALES

Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau

PASCALE RIEU

268

SOMMAIRE

DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE - DUREE	3
ARTICLE 1. DENOMINATION	3
ARTICLE 2. COMPOSITION	3
ARTICLE 3. SIEGE	3
ARTICLE 4. DUREE	3
COMPETENCES	4
ARTICLE 5. COMPETENCE OBLIGATOIRE : LA COMPETENCE « TRAITEMENT »	4
ARTICLE 6. COMPETENCE OPTIONNELLE : LA COMPETENCE « COLLECTE »	4
MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT	5
ARTICLE 7. MODALITES D'ADHESION	5
7.1 Compétence obligatoire.....	5
7.2 Compétence optionnellé.....	5
7.3 Procédure dérogatoire d'adhésion d'un EPCI.....	5
ARTICLE 8. MODALITES DE RETRAIT	6
8.1 Compétence obligatoire.....	6
8.2 Compétence optionnelle.....	6
8.3 Procédure dérogatoire de retrait d'une commune.....	6
ARTICLE 9. CONSEQUENCES	6
9.1 Adhésion.....	6
9.2 Retrait.....	7
ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT	8
ARTICLE 10. LE COMITE SYNDICAL	8
10.1 Principe d'administration.....	8
10.2 Composition du comité syndical.....	8
ARTICLE 11. LE BUREAU	9

ARTICLE 12. LES COMMISSIONS	9
ARTICLE 13. FONCTIONNEMENT	9
13.1 Règlement intérieur.....	9
13.2 Fonctionnement des Collèges de délégués	10
DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	11
ARTICLE 14. CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT	11
ARTICLE 15. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT »	11
15.1 Contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés sur le territoire du syndicat, hors déchèteries	11
15.2 Contribution aux dépenses du service « déchèterie »	12
15.2.1 Part fixe.....	12
15.2.2 Part proportionnelle	12
ARTICLE 16. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « COLLECTE »	12
ARTICLE 17. RECETTES DU SYNDICAT	13
ARTICLE 18. FONCTIONS DE RECEVEUR	13
DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 19. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT	14
ARTICLE 20. DISSOLUTION DU SYNDICAT	14

DENOMINATION – COMPOSITION – SIEGE - DUREE

Article 1. DENOMINATION

Il est formé sous le nom « Syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles », un syndicat mixte à la carte, régi par les dispositions des articles L.5711-1 et L.5211-1 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales, dont le sigle est SIGIDURS.

Article 2. COMPOSITION

Le syndicat est constitué des communes et établissement publics de coopération intercommunales suivants :

Communes :

- Bonneuil-en-France,
- Bouqueval,
- Ecoen,
- Gonesse,
- Goussainville,
- Le Mesnil-Aubry,
- Le Plessis-Gassot.

Etablissement publics de coopération intercommunale :

- Communauté de communes Ouest de la Plaine de France,
- Communauté de communes Roissy Porte de France,
- Communauté d'agglomération Val de France.

Article 3. SIEGE

Le siège du syndicat est fixé : 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles (95200).

Les organes délibérants du syndicat se réunissent au siège du syndicat, ou sur le territoire de l'une des collectivités membres ou sur tout autre lieu fixé par la convocation.

Article 4. DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

COMPETENCES**Article 5. COMPETENCE OBLIGATOIRE : LA COMPETENCE « TRAITEMENT »**

Le syndicat a compétence pour mener toute action relative :

- au traitement, à l'élimination, au transfert et à la valorisation des déchets ménagers et assimilés à l'échelle du Syndicat, en application du plan départemental et/ou régional et conformément à la législation.
- au traitement, à l'élimination, au transfert et à la valorisation des boues issues de stations d'épuration situées sur le territoire du Syndicat.

Au titre de cette compétence « Traitement », le syndicat réalise ou fait réaliser, exploite ou fait exploiter les ouvrages nécessaires à l'exercice de sa compétence, tels qu'ils sont prévus dans le plan départemental et/ou régional d'élimination des déchets : usines d'incinération, centres de tri et déchèteries.

A titre accessoire, le syndicat peut assurer des prestations de service pour le compte de collectivités non adhérentes (communes, établissement public de coopération intercommunale ou syndicat) ainsi que pour le compte de l'Etat ou de personnes morales de droit privé, dans son seul domaine de compétence « Traitement », dans les conditions prévues à l'article L.5211-56 du CGCT et dans les limites territoriales imposées par le plan départemental et/ou régional d'élimination des déchets. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des règles du code des marchés publics.

Article 6. COMPETENCE OPTIONNELLE : LA COMPETENCE « COLLECTE »

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités membres qui en feront la demande, et dans les conditions des articles 7.2, 8.2, 10.1, 13.2 et 15, la compétence « Collecte », qui recouvre :

- La collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou en apport volontaire dans des bacs de regroupement,
- Les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés au porte à porte ou en apport volontaire dans des bacs de regroupement.

MODALITES D'ADHESION ET DE RETRAIT**Article 7. MODALITES D'ADHESION****7.1 Compétence obligatoire**

L'adhésion à la compétence « Traitement » est obligatoire pour toutes les collectivités membres du syndicat ou qui souhaitent en devenir membre.

La demande d'adhésion d'un nouveau membre au syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.5211.18. Celle-ci entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

L'adhésion d'une nouvelle collectivité à la compétence obligatoire « Traitement » sera effective au plus tard le premier jour du quatrième mois (4^{ème}) qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du Sigidurs est notifié au Syndicat.

7.2 Compétence optionnelle

L'adhésion à la compétence « Collecte » est facultative pour les collectivités ayant adhéré à la compétence « Traitement ».

L'adhésion d'un membre du Syndicat à la compétence optionnelle s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Cette délibération est notifiée au Président du Sigidurs, qui en informe les Maires et Présidents de chaque collectivité adhérente au Syndicat. L'adhésion d'un membre du syndicat à la compétence optionnelle « Collecte » n'entraîne pas de modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

L'adhésion d'une nouvelle collectivité à la compétence optionnelle « Collecte » sera effective au plus tard le premier jour du treizième (13^{ème}) mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée portant transfert de compétence est devenue exécutoire.

7.3 Procédure dérogatoire d'adhésion d'un EPCI

Des établissements publics de coopération intercommunale composés exclusivement de communes antérieurement adhérentes à titre individuel du syndicat peuvent être admis à faire partie du syndicat à leur demande.

Par dérogations aux dispositions des articles L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, applicables sur renvoi des articles 7.1, 7.2, 8.1 et 8.2 des présents statuts, cette adhésion est subordonnée à l'accord du comité syndical du Sigidurs statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Article 8. MODALITES DE RETRAIT

8.1 Compétence obligatoire

La reprise par une collectivité de la compétence obligatoire « Traitement » résulte de la volonté de la collectivité concernée et entraîne de fait le retrait de cette collectivité du syndicat.

La demande de retrait d'un membre du syndicat doit être adoptée dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales et notamment par son article L.5211-19. Celle-ci entraîne obligatoirement une modification des présents statuts.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Le retrait d'une collectivité sera effectif au plus tard le premier jour du quatrième mois (4^{ème}) qui suit la date à laquelle l'arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés portant modification des statuts du Sigidurs est notifié au Syndicat.

8.2 Compétence optionnelle

La reprise de la compétence « Collecte » résulte de la volonté de l'organe délibérant de la collectivité concernée. Elle s'opère par délibération de l'organe délibérant de cette collectivité. Cette délibération est notifiée au Président du Sigidurs, qui en informe les Maires et Présidents de chaque collectivité adhérente au Syndicat. La reprise par un membre du syndicat de la compétence optionnelle « Collecte » n'entraîne pas de modification des présents statuts.

La compétence « Collecte » ne pourra pas être reprise pendant une durée de 5 ans à compter de son transfert au syndicat.

Au-delà de ces cinq ans, les modalités suivantes s'appliquent :

Le retrait d'une collectivité à la compétence optionnelle « Collecte » sera effectif au plus tard le premier jour du treizième (13^{ème}) mois qui suit la date à laquelle la décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée portant retrait de compétence est devenue exécutoire.

8.3 Procédure dérogatoire de retrait d'une commune

Des communes membres du Syndicat peuvent demander leur retrait du Sigidurs, sans délai de prévenance, lorsque celui-ci est motivé par une adhésion à un établissement public de coopération intercommunale lui-même déjà adhérent au syndicat ou en cours d'adhésion.

Par dérogations aux dispositions de l'article L.5211-18 et L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, applicables sur renvoi des articles 7.1, 7.2, 8.1 et 8.2 des présents statuts, ce retrait est décidé par le comité syndical statuant à la majorité des suffrages exprimés.

Article 9. CONSEQUENCES

9.1 Adhésion

L'adhésion à la compétence obligatoire « Traitement » et à la compétence optionnelle « Collecte » entraîne la compétence exclusive du syndicat.

L'adhésion à la compétence obligatoire « Traitement » et à la compétence optionnelle « Collecte » entraîne la mise à disposition, au bénéfice du syndicat, de la totalité des moyens (humains, matériels et financiers) antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

9.2 Retrait

Le retrait d'une collectivité de la compétence obligatoire « Traitement » ou de la compétence optionnelle « Collecte » entraîne la restitution des biens mis à disposition du syndicat lors du transfert de cette compétence, et leur réintégration dans le patrimoine de ladite collectivité dans les conditions du 1° de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la collectivité propriétaire.

Les installations de traitement acquises ou réalisées par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence « Traitement » demeurent la propriété du syndicat, quelque soit la collectivité qui se retire et le territoire sur lequel ils auront été réalisés.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le syndicat postérieurement au transfert de la compétence « Collecte » sont répartis entre les collectivités qui reprennent leur compétence dans les conditions du 2° de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article 10. LE COMITE SYNDICAL

10.1 Principe d'administration

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités membres, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales. Des délégués suppléants désignés par les collectivités membres dans les mêmes conditions sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Les collectivités désignent autant de délégués titulaires que de délégués suppléants.

Le Président peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical et de chaque collège de délégués.

Le comité syndical est composé de deux collèges, pour chacune des compétences qu'il exerce :

- Un collège pour la compétence « Traitement », constitué des délégués représentant les collectivités ayant transféré la compétence traitement, soit l'ensemble des collectivités adhérentes,
- Un collège pour la compétence « Collecte », constitué des délégués représentant les collectivités ayant transféré la compétence collecte.

10.2 Composition du comité syndical

Chaque collectivité adhérente est représentée par un délégué au minimum et aucune collectivité ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

- Pour les communes indépendantes :

Trois strates démographiques sont mises en place pour la détermination des délégués supplémentaires :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués		
	Représenté au minimum par	Supplémentaires	TOTAL MAXIMAL
Jusqu'à 5.000	1	+ 0	1
De 5.001 à 30.000	1	+ 1	2
De 30.001 à 60.000	1	+ 2	3

- Pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) :

Quatre strates démographiques sont mises en place pour la détermination des délégués supplémentaires :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués		
	Représenté au minimum par	Supplémentaires	TOTAL MAXIMAL
Jusqu'à 30.000	1	+ 3	4
De 30.001 à 50.000	1	+ 7	8
De 50.001 à 100.000	1	+ 9	10
De plus de 100.000	1	+ 11	12

La première répartition est établie sur la base du dernier recensement général de la population.

Article 11. LE BUREAU

Le bureau du syndicat est composé :

- Du Président,
- De trois vice-présidents,
- De quatre à huit membres.

Un vice-président ne peut être issu de la même collectivité que celle du président ou que celle des autres vice-présidents.

Le bureau peut recevoir, dans les conditions déterminées par la loi, délégation d'une partie des attributions du comité syndical et de chaque collège de délégués.

Article 12. LES COMMISSIONS

Le comité peut créer, pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions en charge d'étudier et de préparer ses décisions.

Article 13. FONCTIONNEMENT

13.1 Règlement intérieur

Le comité syndical établit un règlement intérieur pour préciser les modalités d'application des présents statuts. Il est adopté à la majorité des suffrages exprimés au comité syndical.

En cas de modification des présents statuts, et si nécessaire, le comité syndical adoptera un nouveau règlement intérieur dans les 6 mois suivants la notification de la décision modificative du syndicat.

13.2 Fonctionnement des Collèges de délégués

Le comité syndical, constitué en collèges, règle par ses délibérations les affaires du syndicat.

L'ensemble des délégués du comité syndical prennent part au vote pour les délibérations réglant les affaires d'intérêt commun du syndicat, à savoir :

- L'élection du Président et des membres du bureau,
- Le vote du budget,
- L'approbation du compte administratif,
- Toutes décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du syndicat,
- Les personnels employés par le syndicat,
- Les actions en justice,
- La désignation de représentants du syndicat dans des organismes extérieurs,
- Les délégations au bureau ou au Président.

Les délégués du comité syndical qui composent le collège « Traitement », prennent part au vote pour les délibérations réglant les affaires relatives à la seule compétence « Traitement », à savoir :

- Les marchés et les contrats relatifs à l'exercice de cette compétence,
- La mise en œuvre des modalités de financement de la compétence « Traitement ».

Les délégués du comité syndical qui composent le collège « Collecte », prennent part au vote pour les délibérations réglant les affaires relatives à la seule compétence « Collecte », à savoir :

- Les marchés et les contrats relatifs à l'exercice de cette compétence,
- La mise en œuvre des modalités de financement de la compétence « Collecte ».

Conformément à l'article L.5212-16 le Président participe à l'ensemble des votes pour l'ensemble des collèges de délégués et dispose d'une voix prépondérante.

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES**Article 14. CONTRIBUTION AUX FRAIS D'ADMINISTRATION GENERALE DU SYNDICAT**

Les dépenses d'administration générale sont réparties entre les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants (référence : population sans double compte du dernier recensement officiel).

Article 15. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « TRAITEMENT »

La participation financière des collectivités adhérentes au Syndicat est constituée de contributions budgétaires, soit directes soit fiscalisées.

Le montant de la contribution budgétaire que verse chaque collectivité se calcule en additionnant :

- une contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés sur le territoire du Syndicat, hors service « déchèterie »,
- une contribution au service « déchèterie »,
- une contribution aux frais d'administration générale du Syndicat.

15.1 Contribution aux dépenses de traitement des déchets collectés sur le territoire du syndicat, hors déchèteries

Elle résulte de la multiplication d'un prix à la tonne traitée de déchets ménagers et assimilés déterminé pour chacune des filières de traitement, par le tonnage apporté par chaque collectivité à chacune de ces filières.

Les filières de traitement s'entendent comme étant :

- **L'incinération** : y compris le stockage en centre d'enfouissement en cas d'arrêt de l'incinération et l'élimination des sous-produits ;
- **Le tri** : des emballages ménagers, des revues journaux magazines, des cartons et du verre y compris l'incinération ou le stockage des refus de tri ;
- **Le stockage** : en centre d'enfouissement technique des déchets non incinérables ;
- **Le compostage** : des déchets verts, de la matière organique...
- **Le traitement dans des filières spécifiques** : quand la nature des déchets l'impose (DMS...) ;
- **Toute filière** qui pourrait être mise en œuvre en fonction des évolutions réglementaires ou des dispositions du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Le prix par filière de traitement sera arrêté pour chaque exercice budgétaire par le collège « Traitement » du comité syndical.

Les tonnages pris en compte pour calculer la contribution de chaque collectivité seront les tonnages apportés à chacune des filières au cours de l'exercice antérieur.

15.2 Contribution aux dépenses du service « déchèterie »

La contribution de chaque collectivité au service « déchèterie » résulte de la somme d'une part fixe et d'une part proportionnelle.

15.2.1 Part fixe

La part fixe représente les dépenses liées à la réalisation des immobilisations, à leur amortissement, à la charge de la dette (remboursement des emprunts et intérêts) ainsi qu'à l'ensemble des frais généraux (impôts et taxes autres que la TGAP, assurances, frais de personnel ...).

Ces frais fixes sont répartis entre les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat au prorata du nombre d'habitants (référence : population sans double compte du dernier recensement officiel).

15.2.2 Part proportionnelle

La part proportionnelle représente les frais d'exploitation de chaque déchèterie ainsi que les frais d'enlèvement et de traitement des déchets réceptionnés sur chaque déchèterie. Ces frais sont répartis entre les communes et/ou les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat au prorata du nombre de passages.

Le nombre de passages pris en considération est celui de l'année antérieure.

La première année d'exploitation de chaque nouvelle déchèterie, ces frais sont répartis au prorata du nombre d'habitants (référence : population sans double compte du dernier recensement officiel).

Article 16. MODALITES DE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE « COLLECTE »

La contribution des collectivités ayant transféré leur compétence « Collecte » au Syndicat résulte de la multiplication d'un prix au service rendu, sur un territoire donné, pour chacune des filières de collecte mises en place sur ce territoire, par le nombre d'habitants desservis par ce service.

Le service rendu sur un territoire donné s'entend comme une fréquence de collecte.

Les filières de collecte mises en place s'entendent comme étant :

- La collecte traditionnelle des déchets ménagers et assimilés,
- Les collectes sélectives des déchets ménagers et assimilés, chaque collecte sélective pouvant être définie par le type de déchets collectés.

Le prix du service rendu sera arrêté pour chaque exercice budgétaire par le collège « Collecte » du comité syndical.

Période transitoire :

Cette période s'entend comme celle qui s'écoule depuis la date du transfert jusqu'à l'arrivée à échéance des contrats de collecte transférés par la collectivité ayant adhéree à la compétence « Collecte ».

Les modalités suivantes sont mises en œuvre :

- maintien des coûts complets de collecte par collectivité tels qu'ils existent à la date du transfert ;
- intégration des coûts de communication dans les coûts du traitement ;
- intégration des recettes au coût du traitement.

Article 17. RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes inscrites au budget du syndicat comprennent :

- Les contributions des collectivités adhérentes,
- Le produit de la taxe ou de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères,
- Le produit de la redevance spéciale,
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes morales de droit public ou privé, au titre de l'exercice de ses compétences,
- Le produit des dons et legs,
- Le produit des emprunts.

Article 18. FONCTIONS DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Sarcelles.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19. AUTRES REGLES DE FONCTIONNEMENT

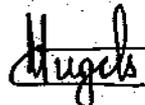
Les règles de fonctionnement non décrites dans les présents statuts suivent les dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats mixtes.

Article 20. DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat intervient conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales. Les conditions de dissolution sont régies par l'acte de dissolution.

Fait à Sarcelles, le 18 juin 2007

Le Président,



Bernard ANGELS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU PILOTAGE
DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau de la Coordination
Interministérielle

ARRETE n° 08 - 001 habilitant M. Michel BOUCHET, secrétaire général à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, à représenter le préfet du Val-d'Oise auprès des juridictions pénales, civiles et administratives

Le préfet du Val d'Oise

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 160.1, L 160.3, L 160.4, L 480.1 à L 480.13, R 480.1 à R 480.7 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 351.14 et R 351.53 ;

VU la loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes et ses textes d'application ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et, notamment, son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics et notamment son article 5 ;

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant M. Paul-Henri TROLLÉ en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU le décret n° 2006-1740 du 23 décembre 2006 relatif à la fusion des directions départementales de l'équipement et des directions départementales de l'agriculture et de la forêt dans les départements de l'Ariège, de l'Aube, du Cher, du Loir-et-Cher, du Lot, des Yvelines, du Territoire de Belfort et du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2007-04 du 2 janvier 2007 portant organisation de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise ;

VU l'affectation du 1er juin 2005 de M. Michel BOUCHET en qualité de chef du secrétariat général à la direction départementale de l'équipement du Val d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1 : M. Michel BOUCHET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chargé du secrétariat général à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, est habilité à représenter le préfet du département du Val-d'Oise auprès de toutes les juridictions civiles et pénales de l'ordre judiciaire (à l'exception de la cour de cassation) et toutes les juridictions de l'ordre administratif (à l'exception du conseil d'Etat), pour les affaires relevant de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture (construction, urbanisme, travaux publics, publicité, marchés publics).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BOUCHET, la présente délégation sera exercée par :

- ◆ M. Jean-Michel PRAT, chef du bureau des affaires juridiques,
- ◆ M. Julien MENIOT, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques.

Article 3 Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Monsieur le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 7 JAN. 2008

Le préfet,



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Logement

Arrêté n°
Donnant agrément d'une association
pour siéger à la commission de
médiation DALO

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 10 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 95), sise 19 avenue du Centaure à CERGY-SAINT-CHRISTOPHE (95), est agréée pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 2 JAN. 2008

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

285



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Logement

Arrêté n°
Donnant agrément d'une association
pour siéger à la commission de
médiation DALO.

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 10 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Union Départementale des Associations gérant des Structures d'hébergement de d'Insertion (UDASHI), sise 1 ancienne route de Rouen à Pontoise (95), est agréée pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JAN. 2008

Le préfet

Paul-Henri TROLLÉ

286



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Logement.

Arrêté n°
Donnant agrément d'une association
pour siéger à la commission de
médiation DALO

Le Préfet du Val d'Oise

**Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 10 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire-général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération du Logement du Val d'Oise (CNL95), sise 1 allée Hector Berlioz à ARGENTEUIL (95), est agréée pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 2 JAN. 2008

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

287



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
PILOTAGE DE L'ACTION
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Logement

Arrêté n°
Donnant agrément d'une association
pour siéger à la commission de
médiation DALO

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre du mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;
Vu le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 10 relatif à la composition de la commission de médiation ;
Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Initiatives pour le Droit au Logement pour tous (IDL95), sise 8 allée des Troènes à TAVERNY (95), est agréée pour siéger à la commission de médiation du droit au logement opposable, pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

2 JAN. 2008

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ

288



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale des
Affaires Sanitaires et Sociales

ARRETE 2008-03

LE PREFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière;

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 2007 ;

VU les élections du 23 octobre 2007 et du 11 décembre 2007 pour le renouvellement des représentants du personnel au sein des Commissions Administratives Paritaires Départementales ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er :

Les Commissions Administratives Paritaires Départementales des établissements du département du Val d'Oise, visés à l'article 2 de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986, sont nominativement composées ainsi qu'il suit :

**I- COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 1 :
Corps de catégorie A**

- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION -

1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son Représentant

Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjointe des affaires
Sanitaires et Sociales

**- COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 1 :
Corps de catégorie A**

- REPRESENTANTS DU PERSONNEL -

TITULAIRES

CGT :

Monsieur Jean VILLAIN
Ingénieur en chef
CH Argenteuil

SUPPLEANTS

Monsieur Fabien CHAPUS
Analyste
CH Argenteuil

II- COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 2 : Corps de catégorie B

- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION -

1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son Représentant

2)Monsieur Guillaume POQUET
Directeur Adjoint
CH VEXIN

3)Madame Valérie CHAPELLE
Directrice Adjointe
CHI Portes de l'Oise

4)Madame Sophie BARRE
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

1)Madame LAVAIL
Directrice Adjointe des
Affaires Sanitaires et Sociales

2)Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur adjoint
CH Argenteuil

3) Madame Martine VITART
Directrice Adjointe
Hôpital Simone Veil

4)Madame Ghislaine OLIVIER
Inspecteur des Affaires Sanitaires et Sociales

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 2 :
Corps de catégorie A**

- REPRESENTANTS DU PERSONNEL -

TITULAIRES

CGT

Monsieur Patrick BIREN
Cadre supérieur de santé
CHS Moisselles

Les Autonomes Santé du Val d'Oise

Monsieur François CATTAN
Cadre de Santé
CH Pontoise

SNCH

Madame Roselyne MONTIALOUX
Directeur de soins
CHI Portes de l'Oise

SNCH

Madame Sarah KHAMSI
Psychologue
CH Pontoise

SUPPLEANTS

Madame Laurence CUKIERMAN
Cadre de santé
CHI Portes de l'Oise

Madame Reina BOUTINON
IBODE
CH Pontoise

Madame Anne LEFEBVRE
Cadre supérieur de santé
CH Pontoise

Monsieur Michel LONGUET
Cadre supérieur de santé
CHI Portes de l'Oise

**III- COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 3 :
Corps de catégorie A**

- REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION -

1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son Représentant

2)Monsieur Guillaume POQUET
Directeur
CH Vexin

1)Madame LAVAIL
Directrice Adjointe des
Affaires Sanitaires et Sociales

2)Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil

**- COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 3 :
Corps de catégorie A**

- REPRESENTANTS DU PERSONNEL -

TITULAIRES

SNCH

Madame Marie-France MATTELIN
Attachée d'administration hospitalière
CH Pontoise

SNCH

Monsieur Hervé DU PLESSIS D'ARGENTRE
Attaché d'administration hospitalière
Foyer Départemental de l'Enfance

SUPPLEANTS

Madame Martine LEGRAND
Attachée d'administration hospitalière
CHI Portes de l'Oise

Monsieur Guy TARAMELLI
Attaché d'administration hospitalière
CH Gonesse

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 4
Corps de catégorie B**

-REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION-

TITULAIRES

1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant

2)Monsieur Guillaume POQUET
Directeur
CH Vexin

SUPPLEANTS

1)Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjointe des Affaires
Sanitaires et Sociales

2)Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 4
Corps de catégorie B**

-REPRESENTANTS DU PERSONNEL-

TITULAIRES

Les Autonomes Santé du Val d'Oise
Monsieur Jean-Philippe LAGARDERE
Agent chef
CHS Moisselles

SNCH

Monsieur Didier JOLLIVET
Technicien supérieur hospitalier
CH Pontoise

SUPPLEANTS

Monsieur Daniel KRATZ
Agent chef
CH Argenteuil

Monsieur Nolwenn BEAUVERGER
Technicien supérieur hospitalier
CH Pontoise

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 5
Corps de catégorie B**

-REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION-

TITULAIRES

- 1) Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant
- 2) Monsieur Guillaume POQUET
Directeur
CH Vexin
- 3) Madame Valérie CHAPELLE
Directrice Adjointe
CHI Portes de l'Oise
- 4) Madame Sophie BARRE
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- 5) Madame Anne-Sophie AUBERT
Directrice Adjointe
CH Gonesse
- 6) Madame Elisabeth CASSARD
Directrice adjointe
CH Pontoise

SUPPLEANTS

- Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjointe des Affaires
Sanitaires et Sociales
- 2) Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil
- 3) Madame Martine VITART
Directrice Adjointe
Hôpital Simone Veil
- 4) Monsieur Alexandre AUBERT
Directeur Adjoint
CH Argenteuil
- 5) Madame Ghislaine OLIVIER
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- 6) Monsieur Jean-Pierre BURNIER
Directeur
CH Gonesse

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 5
Corps de catégorie B**

-REPRESENTANTS DU PERSONNEL-

TITULAIRES

CFDT

Madame Monique YOUNOU
Diététicienne
Hôpital Marines

CGT

Madame Christine APPIANI
Infirmière
CH Pontoise

Madame Farida COURCHAY
Infirmière
CH Argenteuil

FO

Madame Corine QUENET
Infirmière
Hôpital Simone Veil

Les Autonomes Santé du Val d'Oise

Monsieur Pascal BOULLENGER
Technicien de laboratoire
CH Pontoise

Sud Solidaires

Madame Françoise VALCK
Infirmière
CHI Portes de l'Oise

SUPPLEANTS

Monsieur Pascal COLLET
Infirmier
Hôpital Marines

Madame Patricia BRUNELLE
Infirmière
CH Argenteuil

Monsieur Dominique VERHAEGHE
Préparateur en pharmacie
CHI Portes de l'Oise

Madame Sylvie GALLON
Manipulatrice électro-radiologue
Hôpital Simone Veil

Madame Aline BOULAY
Infirmière
CH Argenteuil

Madame Déolinda GOMES
Infirmière
CH Gonesse

COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 6
Corps de catégorie B

-REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION-

TITULAIRES

1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant

2)Monsieur Guillaume POQUET
Directeur
CH Vexin

3)Madame Valérie CHAPELLE
Directrice Adjointe
CHI Portes de l'Oise

SUPPLEANTS

1)Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjointe des Affaires
Sanitaires et Sociales

2)Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil

3) Madame VITART
Directrice Adjointe
Hôpital Simone Veil

COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 6
Corps de catégorie B

-REPRESENTANTS DU PERSONNEL-

TITULAIRES

CGT

Madame Sylvie DODIN
Secrétaire médicale
CH Gonesse

Madame Jeanne SOREL
Secrétaire médicale
Hôpital Simone Veil

SNCH

Madame Isabelle DUMAS
Adjoint des cadres
CH Pontoise

SUPPLEANTS

Madame Nathalie VILLEMONAIS
Secrétaire médicale
CHI Portes de l'Oise

Madame Audrey DIAULAC
Secrétaire médicale
CH Pontoise

Madame Marie-Paule DERYCKER
Adjoint des cadres
CH Pontoise

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 7
Corps de catégorie C**

-REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION-

TITULAIRES

- 1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant
- 2)Monsieur Guillaume POQUET
Directeur Adjoint
GHEM
- 3)Madame Valérie CHAPELLE
Directrice Adjointe
CHI Portes de l'Oise
- 4)Madame Sophie BARRE
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- 5) Madame Anne-Sophie AUBERT
Directrice Adjointe
CH Gonesse

SUPPLEANTS

- 1)Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjointe des Affaires
Sanitaires et Sociales
- 2)Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil
- 3)Madame Martine VITART
Directrice adjointe
Hôpital Simone Veil
- 4)Madame Ghislaine OLIVIER
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- 5)Monsieur Alexandre AUBERT
Directeur Adjoint
CH Argenteuil

COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 7
Corps de catégorie C

-REPRESENTANTS DU PERSONNEL-

TITULAIRES

CFTC

Monsieur Lucien ANOUMANTOU
Maître-ouvrier
CH Pontoise

CGT

Monsieur Rachid TOUIL
Maître-ouvrier
CH Gonesse

Madame Mauricette GOBERT
Maître-ouvrier
CH Argenteuil

Madame Nadia LEFEVRE
Ambulancière
CHS Moisselles

Les Autonomes Santé du Val d'Oise
Monsieur Bernard DESBOIS
Maître-ouvrier principal
CH Pontoise

SUPPLEANTS

Monsieur Jean-Michel ESSART
Maître-ouvrier
Hôp. Le Parc à Taverny

Monsieur Jean-Paul BROQUET
Maître-ouvrier
CHI Portes de l'Oise

Monsieur Johnny LHOMME
O.P.S
CH Pontoise

Monsieur Pascal PATIN
Maître-ouvrier
CH Gonesse

Monsieur Pierre DALPHRASE
OPQ
CH Argenteuil

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 8
Corps de catégorie C**

-REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION-

TITULAIRES

- 1)Monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
ou son représentant
- 2)Monsieur Guillaume POQUET
Directeur
CH Vexin
- 3)Madame Valérie CHAPELLE
Directrice Adjointe
CHPO
- 4)Madame Sophie BARRE
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- 5)Madame Anne-Sophie AUBERT
Directrice Adjointe
CH Gonesse
- 6)Madame Elisabeth CASSARD
Directrice Adjointe
CH Pontoise

SUPPLEANTS

- 1)Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjointe des Affaires
Sanitaires et Sociales
- 2)Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil
- 3)Madame Martine VITART
Directrice adjointe
Hôpital Simone Veil
- 4)Madame Ghislaine OLIVIER
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales
- 5)Monsieur Alexandre AUBERT
Directeur Adjoint
CH Argenteuil
- 6)Monsieur Jean-Pierre BURNIER
Directeur
CH Gonesse

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 8
Corps de catégorie C**

-REPRESENTANTS DU PERSONNEL-

TITULAIRES

CGT

Madame Paulette GIRARD
Auxiliaire de puériculture
CH Argenteuil

Monsieur Christian PERUTI
Agent de service hospitalier qualifié
CH Gonesse

FO

Madame Dalila HAMMA
Aide-soignante
Hôpital Simone Veil

Les Autonomes Santé du Val d'Oise

Madame Marilyn BUREAU
Aide-soignante
CH Pontoise

Monsieur Philippe PICARD
Agent de Service hospitalier Qualifié
CH Pontoise

Sud Solidaires

Madame Annie LASSALLE
Auxiliaire puéricultrice
CHI Portes de l'Oise

SUPPLEANTS

Madame Marie-José DA SILVA
Aide soignante
Hôpital Simone veil

Madame Agnès SAUNIER
Aide-soignante
EHPAD Marly la Ville

Madame Myriam BOVAL
Aide-soignante
CH Gonesse

Monsieur Laurent ACARIES
Aide-soignant
CH Pontoise

Madame Lucette ALBERT
Aide-soignante
CH Argenteuil

Madame Dorothy MONORAL
Aide soignante
CHI Portes de l'Oise

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 9
Corps de catégorie C**

-REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION-

TITULAIRES

- 1) monsieur Gérard DELANOUE
Directeur Départemental des
Affaires Sanitaires et Sociales
ou son représentant
- 2) monsieur Guillaume POQUET
Directeur
CH Vexin
- 3) Madame Valérie CHAPELLE
Directrice Adjointe
CHI Portes de l'Oise
- 4) Madame Sophie BARRE
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

SUPPLEANTS

- 1) Madame Christine LAVAIL
Directrice Adjoint des Affaires
Sanitaires et Sociales
- 2) Monsieur Frédéric ESPENEL
Directeur Adjoint
CH Argenteuil
- 3) Madame Martine VITART
Directrice adjointe
Hôpital Simone Veil
- 4) Madame Ghislaine OLIVIER
Inspectrice des Affaires Sanitaires et Sociales

**COMMISSION PARITAIRE DEPARTEMENTALE N° 9
Corps de catégorie C**

-REPRESENTANTS DU PERSONNEL-

TITULAIRES

CGT

Monsieur Djamel BOUABDALLAH
Adjoint administratif
CH Argenteuil

Madame Dominique MANACH
Adjoint Administratif Principal
CH Pontoise

FO

Monsieur Romain VOYER
Adjoint Administratif
Hôpital Simone Veil

Les Autonomes Santé du Val d'Oise

Monsieur Nawal AOUADI
Agent Administratif
CH Pontoise

SUPPLEANTS

Madame Evelyne FICHEPAIN
Adjoint Administratif
Hôpital Simone Veil

Madame Colette CACHELIN
Adjoint Administratif
CH Gonesse

Monsieur Pascal LECLAIRE
Adjoint administratif
CH Pontoise

Madame Marie-Paule BERNAT
Standardiste
CH Pontoise

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 JAN. 2006

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ